

**COMITE D'HISTOIRE DE LA SECURITE SOCIALE
DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR**

**Bulletin N°6
Nouvelle Série**



LEGENDES DE COUVERTURE

Façade de l'Hôtel-Dieu de CARPENTRAS (84)

Le fond de la couverture permet d'aborder au plan iconographique (et dans l'attente de travaux de recherches annoncés) le Comtat Venaissin rattaché à la France au début de la Révolution et donc le futur département de Vaucluse. Le Comtat Venaissin, jadis propriété personnelle des papes depuis la donation faite par le roi Philippe III le Hardi en 1274 est un terroir riche en bâtiments créés par les autorités dans un but de protection sociale et d'exaltation du pouvoir.

L'Hôtel-Dieu de " l'autre cité des papes " ⁽¹⁾ est certainement un des plus imposants exemples subsistants dans notre région et même dans notre pays de ce type d'architecture hospitalière du grand siècle. Il est dû au mécénat épiscopal de Dom Malachie d'Inguibert (1683-1757), évêque de Carpentras après avoir été le confesseur du pape. Le prélat est statufié devant la façade principale du bâtiment donnant sa bénédiction. Pour accueillir malades et pauvres, l'évêque fit construire ce chef-d'œuvre avec sa galerie, son escalier d'honneur à deux volées suspendues aux rampes en ferronnerie et sa célèbre apothicaire.

Ex-voto (1871) de la Chapelle de Notre-Dame de Miséricorde à MARTIGUES (13)

Crédit photographique : Musée ZIEM, Frédéric Aubert ⁽²⁾

Les ex-voto, ou encore donatifs constituent pendant des siècles un témoignage de la piété populaire face à l'adversité humaine.⁽³⁾

Cet ex-voto est issu du riche ensemble de Notre Dame de Miséricorde appelée encore Notre Dame des Marins, petite chapelle dominant Martigues. Au premier chef, ce sont naturellement les hommes de mer qui rendent grâce mais aussi l'ensemble de la population, ainsi la famille du jeune Louis Martel âgé de 19 ans.

Cette scène représente un intérieur martégal bourgeois du XIXème siècle. Personnels laïque et religieux assistent le malade que l'on voue à la protection mariale.

Olivier Vernier

1 - Le conseil scientifique remercie de leur aide, Madame Bernadette Cortinat, assistante de conservation et Monsieur Gérard Masson, président des Amis du Musée Ziem.

2 - Voir Jean-Pierre Péroncel-Hugoz, « Carpentras, l'autre cité des papes », le Monde, 10 octobre 2002, p. 26-27.

3 - Sur les ex-voto provençaux, on se reportera avec intérêt à la thèse d'histoire du professeur Bernard Cousin : Le miracle et le quotidien : les ex-voto provençaux, images d'une société, Aix, Sociétés, mentalités, cultures, 1983, 339 p.

Sommaire

- L'éditorial du Président 1
Charles Bonifay

 - L'évolution des œuvres sociales de la Confrérie
du Saint-Sépulcre, Nice - (XIX^e-XX^e siècles) 3
Sébastien Richard et Jean-Sébastien Fiorucci

 - Les Archives et l'Arche de Noé 25
Charles Bonifay

 - Le Sanatorium du Clergé de France à Thorenc
(Alpes-Maritimes) 31
Claude Marro

 - Les traces du passé 43
Le Guide de l'Assuré social :
Quand « La Marseillaise » expliquait la Sécurité Sociale
Robert Durbec

 - Chronique bibliographique 63
Une belle moisson transdisciplinaire
Olivier Vernier

 - Annexes 69
- Composition du Conseil d'Administration
et du Conseil Scientifique
- Bulletin d'Adhésion
- Prix de Recherches

Directeur de la Publication : *Charles Bonifay* - Rédacteur en Chef : *Olivier Vernier* - Secrétaire Général : *Pierre Rimbaud*
Assistance Secrétariat : *Denise Goriier, Pascal Di Marino* - Conseil Imprimerie : *Jean-Louis Favalloro*
Couverture : Photos : *Armand Gayard* - Conception & Réalisation : *Gérard Le Landais*
Impression : *Imprimerie CRAM-SE - 35, rue Georgy 13386 Marseille Cedex 20*
N° ISSN : en cours

EDITORIAL du PRÉSIDENT

Charles BONIFAY

Ce nouveau numéro s'intéresse à deux institutions sociales d'origine ou à caractère religieux à des périodes différentes mais toutes deux symboliques.

Le premier article concerne la confrérie du Saint-Sépulcre et dont les œuvres sociales ont été fondées à Nice au milieu du XV^e siècle. Cette étude d'une haute qualité est due aux recherches de deux jeunes universitaires niçois, Sébastien RICHARD et Jean Sébastien FIORUCCI. Ils nous ont fait découvrir la passionnante aventure sociale des pénitents bleus et les modifications entraînées au XIX et au XX^e siècle à la fois par la mutualisation des institutions charitables et par les conséquences juridiques de l'abandon du droit sarde au profit du droit français au moment du rattachement de Nice à la France.

Monsieur Claude MARRO, professeur d'histoire à Cannes et spécialiste d'histoire de la Provence orientale, nous livre un document sur le sanatorium du clergé de Thorenc, dans les Alpes-Maritimes, aux environs de Grasse ; cet établissement de cure réservé au lendemain de la guerre de 14-18 aux prêtres atteints de tuberculose, entre 1928 et 1940, fut unique en France. La juxtaposition des soins médicaux et le statut particulier des patients méritait une analyse.

Vous trouverez ensuite quelques libres propos que je formule à titre personnel au sujet des « archives historiques » de la Sécurité Sociale.

Question importante qui met en jeu les acteurs actuels que sont les organismes du régime général de Sécurité Sociale. Il s'agit certes de l'histoire contemporaine mais il s'agit surtout de l'histoire en gestation. Quelles réponses peut-on concrètement suggérer au niveau d'un comité régional d'histoire ?

Notre rubrique « les traces du passé », grâce à Robert DURBEC, nous renvoie aux tous débuts de la Sécurité Sociale avec le « Guide de l'assuré social » très pédagogique.

A ce sujet, nous renouvelons notre appel à toutes et à tous les anciens pour nous confier ces vieux témoignages des premiers âges de la Sécurité Sociale qui peuvent encore dormir dans les tiroirs familiaux – Merci d'avance –

Enfin la chronique bibliographique d'Olivier VERNIER confirme le large horizon des recherches transdisciplinaires dans notre région. A ce sujet, je tiens à préciser que c'est pour nous un agréable devoir que de contribuer à faire connaître d'aussi remarquables travaux que ceux du Professeur François-Xavier EMMANUELLI, président de la Fédération Historique de Provence ou encore l'ouvrage collectif sur « l'histoire de la médecine à Marseille » dirigé par le Professeur Yves BAILLE.

Je tiens en terminant à évoquer notre participation aux colloques et manifestations animés par différents comités régionaux. Ces relations interrégionales se révèlent non seulement sympathiques mais aussi enrichissantes. J'évoquerai entre autres le récent colloque de Bordeaux du Comité Aquitain d'Histoire de la Sécurité Sociale, en février 2003, sur les « espaces locaux de la protection sociale » organisé par les Professeurs Gérard AUBIN et Bernard GALLINATO, auquel notre comité a participé à travers les communications d'Olivier THOLOZAN et d'Olivier VERNIER qui furent particulièrement appréciées.

Enfin concernant les moyens de communication, nous envisagerons d'ouvrir, à court terme, un site internet non pas pour sacrifier à la mode, mais pour faciliter dans les deux sens les recherches et la diffusion des travaux et des informations concernant les activités du comité (travaux en cours, prix de recherches, par exemple).

Notre Conseil scientifique sera dans ce domaine également, à votre écoute.

L'évolution des œuvres sociales de la confrérie du Saint-Sépulcre de Nice (XIX^e - XX^e siècles)

Sébastien RICHARD et Jean-Sébastien FIORUCCI

Doctorant en Histoire médiévale

Doctorant en Histoire du droit

Université de Nice Sophia-Antipolis

La confrérie du Saint-Sépulcre (encore dénommée confrérie des pénitents bleus) a été fondée à Nice, par les pères franciscains de l'Observance en février 1431. Comme la plupart des confréries de pénitents, l'un des buts premiers de cette *compagnie* est le secours aux indigents. Elle met donc, progressivement, en œuvre diverses activités caritatives auxquelles se plient les frères dans un but d'édification personnelle.

Le 5 mars 1584 est créé un établissement permettant de recueillir des jeunes orphelines de père et de mère, à condition que la filiation de celles-ci soit légitime et qu'elles soient nées sur le territoire de la commune de Nice. C'est à Monseigneur Jean-Louis Pallavicino alors évêque de Nice que nous devons la mise en place de cet hospice dont l'administration et la charge étaient confiées à la confrérie du Saint Sépulcre. Pour permettre à cette dernière de mener à bien son œuvre, quelques années plus tard, un acte du 11 juin 1596 lui confia la gestion des revenus de la chapelle et de l'hôpital Saint Lazare (dont la vocation première était d'accueillir les lépreux).

Cette charge a été assumée en toute indépendance durant près de deux siècles jusqu'à ce que, par sentence du Sénat de Nice en date du 21 mai 1763, le « Monastère des pauvres orphelines » fut uni à l'hospice de la Charité qui avait pour mission de recevoir les indigents.

Cette décision n'était que l'enregistrement par la juridiction d'une décision du roi Charles Emmanuel III. Ce dernier motivait essentiellement la réunion des deux établissements, sous la seule direction et administration de la Congrégation de la Charité, dans sa lettre adressée le 4 mars 1763 à Jacques Salteur, alors premier président du Sénat Royal, dans une phrase : « *considérant qu'il ne peut que résulter une bonne administration plus certaine et un plus grand avantage pour les pieuses œuvres quand celles qui ont entre elles une étroite ressemblance et sont dirigées vers le même objet, sont réduites, pour autant que leur qualité le supporte, à une uniformité de règlement et gouvernées par les mêmes administrations*¹ ».

A la lecture de cette lettre et à celle du procès-verbal dressé par le président Salteur qui en fera notification à la Confrérie des pénitents bleus, il semble que seuls des mobiles d'efficacité

¹ Archives Départementales des Alpes-Maritimes, (A.D.A.M.) HD1 / 45, Ordonnance royale (4 mars 1763).

administrative et de bonne gestion aient été à la source de la décision.

Or, on remarque une certaine rigueur à la fin de la lettre du Roi, qui prescrivait la mesure suivante : « nous interdisons à quiconque, sauf à ladite Congrégation de Charité, de s'immiscer à l'avenir, dans l'administration des biens, revenus, profits (...) appartenant (...) à ladite œuvre des pauvres orphelins et chapelle ou hôpital susdit de Saint Lazare ». Avec toutes les précautions nécessaires, il requiert de mentionner un rapport qui avait été établi le 27 février 1763 par l'avocat général Gallo à la demande de Monsieur de Paterson alors Gouverneur de la ville de Nice. Il ressort de ce document - qui ressemble à un rapport d'enquête, bien qu'il ne mentionne aucune source ou pièce justificative des éléments avancés - qu'il semblerait que la Confrérie du Saint-Sépulcre n'assurait plus correctement la gestion de l'hospice des orphelins et plus grave encore suivant les termes du rapport : « les confrères se permettent de fréquenter les chambres des filles et on peut avoir des craintes, en ce que, lorsque celles-ci doivent se rendre en procession avec la Confrérie et les Confrères dans la chapelle Saint Lazare, hors de la ville, plus d'une fois, on les a vues ivres en retour ».

Ces pénibles accusations, dont aucun élément n'a été utilisé dans les décisions officielles pourtant très longuement motivées, et qui sont intervenues les mois

suivants, pourraient cependant les avoir déclenchées.

Le retrait de l'administration de l'hospice des orphelins ne semble pas avoir été contesté par la confrérie qui en scellera les termes, dans un acte notarié reçu par Maître Gautieri le 10 octobre 1766, avec l'hospice de la Charité.

La trace des activités charitables de la Confrérie des pénitents bleus⁴, disparaît donc dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle et il faut attendre l'année 1839 pour que ceux-ci s'engagent de nouveau au service de l'autre.

Durant le XIX^e et le XX^e siècle, la Confrérie a fait usage d'une structure juridique nouvelle pour reprendre ses activités sociales : la société de secours mutuels. Cette organisation apparaît pour la première fois en droit français en 1780⁵ et va être reprise par le régime sarde sous la souveraineté duquel se trouve la ville de Nice de 1814 à 1860⁶. La Confrérie des pénitents bleus a pris l'initiative de créer directement une société de secours mutuels dite de la « vierge de bon secours » en 1838⁷. Ces statuts ont connu une modification en 1864⁸.

Puis une deuxième société de secours mutuels est établie indirectement par des membres éminents de la confrérie qui en présideront la destinée. Celle-ci a pris le nom de société de secours mutuels *La Liberté* et a connu

²A.D.A.M., HDI / 45, Ordonnance royale (4 mars 1763).

³Rose Bocca, *L'hospice de la charité à Nice au XVIII^e siècle*, p. 108.

⁴ La confrérie des pénitents bleus est aussi appelée Société du Saint Sépulcre ou Confrérie du Saint Sépulcre.

⁵Michel Dreyfus, *La mutualité : une histoire maintenant accessible*, p. 16.

⁶ Olivier Vernier, *L'assistance privée dans les Alpes-Maritimes au XIX^e siècle : 1814 - 1914*, Tome 2, p. 717 à 755

⁷ Archives Historiques du diocèse de Nice, SA 2 K 30 (1834).

⁸ Archives privées de la Société du Saint-Sépulcre (non classées).

trois modifications statutaires de 1889 à 1932.

Ces deux expériences mutualistes qui se sont échelonnées sur deux siècles, présentent des particularités amenant à une question. Quelles sont les continuités et les ruptures entre différentes constructions juridiques dont la vocation est a priori semblable : prendre en charge une partie de l'aide sociale ?

Tel est le problème que nous examinerons en envisageant dans une première partie les principes de la charité restreinte et dans une seconde partie les différences idéologiques et juridiques.

I. Les principes de la charité restreinte.

Pour déterminer ces principes, il faut d'abord s'intéresser aux buts et à l'organisation de ces sociétés de secours mutuels dirigées par les pénitents bleus qui se sont succédées, avant de comparer ensuite leur fonctionnement.

Motivations et organisations des sociétés de secours mutuels.

Le 8 mai 1838, Monseigneur Galvano, évêque de Nice approuve les statuts de la première société de secours mutuels fondée par les pénitents bleus de la même ville. Le choix de ce modèle d'organisation juridique est en soit même une innovation dans la mesure où entre 1800 et 1850 la totalité des anciens Etats qui formeront le royaume

d'Italie comptait environ 82⁹ sociétés de ce type. A ce titre, même, après la création de l'Etat italien et « l'explosion » du nombre des sociétés de secours mutuels, l'ancien royaume de Sardaigne, dont Nice faisait partie avant le Rattachement (1860), regroupait 40% d'entre elles sur son territoire.

Les sociétés de secours mutuels de droit sarde étaient différentes de celles que connaît la France du Second Empire. En premier lieu, « elles étaient l'apanage des corporations de métier et des institutions liées à l'église »¹⁰ (ce qui est le cas de la confrérie des pénitents bleus). L'idée de mettre en place ce type d'organisation est donc une traduction des principes de la doctrine sociale de l'Eglise. En second lieu, elles ne possédaient pas la personnalité morale et les prérogatives attachées à celle-ci (droit d'ester en justice, faculté de posséder, etc.).

Le Rattachement de Nice à la France a contraint les pénitents bleus à modifier les statuts de leur société de secours mutuels. A priori, en application des « droits acquis » la convention franco-sarde permettait aux institutions de droit sarde de continuer à appliquer leur droit malgré le changement de souveraineté. Cependant, la situation était différente pour les organisations qui existaient aussi en droit français, ce qui était le cas des sociétés de secours mutuels.

Ainsi, les pénitents bleus ont été amenés en 1864 à non seulement traduire leurs statuts en français mais surtout à adapter ceux-ci au droit de leur nouvelle patrie. En effet, si l'on compare les statuts originaux approuvés le

⁹ Luigi Tomassini, *Démocratie, solidarité et mutualité*, p 165.

¹⁰ Luigi Tomassini, op cit. , p 165.

3 décembre 1839 en séance à Nice par le Sénat de Sa majesté le roi de Piémont Sardaigne¹¹ et ceux qu'ils ont fait imprimer en 1864 (soit quatre ans après le Rattachement), on remarque que l'on passe de 75 à 79 articles. Il est d'ailleurs évident, à la seule lecture des statuts de 1864, que ces derniers articles sont des adjonctions puisqu'ils n'ont aucun lien avec ceux qui les précèdent directement ni entre eux, et cassent la rythmique de la démonstration réglée et détaillée dans l'ensemble du volume.

Le passage du droit sarde au droit français ne se traduit pas seulement par une légère augmentation du nombre des articles. Désormais, c'est le décret du 26 mars 1852 sur les sociétés de secours mutuels approuvées qui est applicable avec des avantages et des inconvénients qui visiblement causeront en partie la disparition de la société de secours mutuels de la *Vierge du Bon Secours*. Il s'agit d'une prise de contrôle de l'Etat sur les sociétés de secours mutuels qui devront être créées au niveau communal sur l'initiative du maire et du curé, puis approuvées par le préfet. En outre, ces sociétés ne pouvaient assurer qu'une aide temporaire à leurs membres malades, blessés ou infirmes et pourvoir aux frais funéraires.

Le corollaire de ce contrôle était l'attribution de locaux gratuits (à la charge des communes) et de quelques exonérations (droit de timbre et d'enregistrement). L'impression en français par les pénitents bleus des statuts de leur

société, semble à l'évidence avoir eu pour but d'obtenir l'approbation préfectorale. Or, elle n'a pas été accordée et cette société de secours mutuels a disparu dans les quelques années qui suivirent le Rattachement.

La confrérie des pénitents bleus a alors connu une longue période d'inertie dans ses activités sociales et ce jusqu'en 1889. Le 20 août 1889, la société de secours mutuels *La Liberté* est approuvée par arrêté et son siège fixé au 5, rue du Statut dans la vieille ville. Lors de l'instruction préparatoire à l'arrêté d'approbation du préfet des Alpes-Maritimes, un certain nombre de documents ont été réunis et des enquêtes furent menées. Dans un rapport en provenance du commissariat central de l'arrondissement de Nice et adressé au préfet, pour le fonctionnaire auteur «il y a cependant lieu de croire que cette société ne restera pas absolument étrangère aux questions électorales, mais comme il m'est impossible d'apporter dès à présent des preuves à l'appui de cette supposition, j'estime qu'il y a lieu d'accorder aux pétitionnaires l'autorisation qu'ils sollicitent d'autant que le Président, Monsieur Faraut n'a jamais fait de politique militante»¹².

Il s'agissait en fait de Jean Louis Faraut qui à la même époque était aussi membre du conseil d'administration de la confrérie des pénitents bleus. Contrairement à ce qui avait été le cas pour la société de secours mutuels de la *Vierge de Bon Secours*, la société de secours mutuels *La Liberté* semble être ouverte à des membres non pénitents, bien que sa direction ait toujours été occupée par un pénitent bleu.

¹² A.D.A.M., 04 X 0012 (1887 - 1894), cette observation du fonctionnaire fait référence aux mouvements d'opposition nés du Rattachement de Nice à la France et que l'on qualifie de séparatisme.

¹¹ A.H.D.N., SA 2K30.

Notons que quelques années plus tard, en 1919, Honoré Peiran membre de la confrérie des pénitents bleus et depuis plusieurs années candidat à la présidence de celle-ci, accède à celle de la société *La Liberté*¹³ puis à celle de la confrérie des pénitents bleus en 1924 dont il restera prier jusqu'en 1930¹⁴.

Avant d'obtenir leur approbation définitive ces premiers statuts de la société de secours mutuels *La Liberté*, ont été renvoyés par les autorités préfectorales pour modification car les secours en argent mentionnés à l'article 25 étaient par leur durée hors de proportion avec les recettes, et elles suggérèrent à la commission provisoire d'introduire à l'article 29 la mention « que la société n'accorde pas de secours pour cause de chômage »¹⁵.

Observons plus particulièrement les statuts de ces sociétés pour comprendre leur fondement charitable. Dans le règlement de la société de secours mutuels de la *Vierge de Bon Secours*, les buts charitables sont établis par la lettre de Mgr Galvano qui évoque le sens même d'une société de secours dont les statuts organisent la mise en commun des offices et des services, « et qui soulage les infirmes et pourvoit le confort espéré et le secours » à ceux qui en ont besoin. En ce qui concerne la société de secours mutuels *La Liberté* (statuts de 1900), ses buts sont de trois ordres : 1° fournir soins et

médicaments aux associés malades. 2° leur offrir, durant leur maladie ou invalidité, une indemnité financière. 3° « pourvoir à leurs funérailles ». Ces trois dispositions étant réservées aux « membres participants ». (art. 1)

En 1932, les buts précisaient par les nouveaux statuts de *La Liberté* qu'en premier lieu (art. 1) cette société devait fournir des secours médicaux et pharmaceutiques à chacun des membres participants mais aussi « à son conjoint s'il est marié, à ses enfants, petits enfants et pupilles de moins de seize ans ». Il est aussi précisé que *La Liberté* devait fournir une indemnité de maladie au membre participant, une indemnité de décès à sa famille lorsque le membre meurt, allouer des secours exceptionnels à un membre participant malade, blessé ou infirme, ou de les allouer à sa famille et enfin elle devait fournir des secours aux conjoint, orphelins ou ascendants d'un membre participant décédé, assurer une pension de retraite ou d'invalidité pour les personnes non assujetties à la loi sur les assurances sociales, contracter des assurances individuelles ou collectives au profit des membres participants et de leurs familles. « D'accorder des secours de maternité aux femmes assurées et aux femmes légitimes de membres participants ». Dans les buts, la société s'engageait aussi à adhérer aux « organismes créés par l'union départementale des Sociétés de Secours Mutuel en vue de l'application des lois du 1^{er} avril 1898, du 5 avril 1928 et de toutes autres sur la Mutualité et les Assurances Sociales ».

Fonctionnement des sociétés de secours mutuels

Qu'elles aient été de droit sarde ou de droit français, le fonctionnement des

¹³ A.D.A.M, 04 X 0040 (1918 - 1920).

¹⁴ Archives Privées de la Société du Saint-Sépulcre (non classées).

¹⁵ A.D.A.M, 04 X 0012 (1887 - 1894).

sociétés de secours mutuels mises en place par la confrérie des pénitents bleus était sensiblement le même.

Elles étaient composées de membres dits participants ou associés et honoraires. Les membres participants étaient soumis au paiement d'une cotisation leur ouvrant un certain nombre de droits en cas de réalisation d'un des risques couverts par les statuts de la société. De 1838 à 1932, seules la maladie et certaines de ses conséquences étaient couvertes par les sociétés qui se succèdent. En cas de survie à cette maladie, étaient pris en charge les frais pharmaceutiques et médicaux (lorsqu'ils étaient prodigués par le médecin ou chirurgien de la société). En outre, durant la période d'indisponibilité à son travail le membre participant pouvait recevoir une indemnité compensatrice. Il ressort à ce titre des tableaux statistiques fournis durant toutes ces années par la société de secours mutuels *La liberté* que les frais liés à la maladie constituaient le principal poste de dépense pour la société.

Bien entendu, ces prestations sociales étaient limitées dans le temps et l'associé ne pouvait en bénéficier dès son entrée dans la société. Par exemple dans l'article n° 31 des statuts de 1900, il est précisé que les membres participants n'ont droit aux avantages de la société qu'après un minimum de trois mois de cotisation.

En cas de décès causé par la maladie ou un accident, les frais funéraires étaient réglés par la société et un capital versé à la veuve et aux orphelins afin de parer au plus pressé.

Il ressort de ces éléments une stricte restriction pour bénéficier de l'aide sociale de ces sociétés de secours mutuels comme, par ailleurs, de toutes les autres : il faut en être membre participant. On remarque ainsi que dès le XIX^{ème} siècle, la charité qui ne suppose aucune restriction est remplacée par une aide sociale moderne, répondant à des critères d'appartenance encadrés par des règles juridiques. On passe donc de la charité ouverte à une charité fermée à tel point qu'on peut se demander s'il s'agit toujours de charité ? En effet, il ressort aussi des statuts de la société de secours mutuels de la *Vierge de Bon Secours* que pour en faire partie, il fallait aussi être membre de la confrérie des pénitents bleus. Cela n'est pas choquant en soit dans la mesure où les confréries étaient aussi a priori des structures d'entraide entre frères. La société *La Liberté* n'est pas statutairement attachée à la confrérie mais divers indices laissent à penser que la plupart des membres devaient en faire partie. Très vite différentes catégories socioprofessionnelles ont été représentées parmi les membres comme l'indiquent les tableaux récapitulatifs du conseil d'administration¹⁶. Or, le croisement entre les noms cités dans ces tableaux et celui des membres présents lors des assemblées générales¹⁷ de la confrérie laisse supposer que la plupart en faisaient partie. Alors que l'affiliation à la société de secours mutuels de la *Vierge de Bon Secours* était un corollaire à l'intégration

¹⁶ A.D.A.M 04 X 0072 (1899 - 1903).

¹⁷ Archives privées de la Société du Saint-Sépulcre (non classées).

dans la confrérie des pénitents bleus, on peut se demander si la société de secours mutuels *La Liberté* n'était pas devenue une sorte de stade intermédiaire à l'entrée dans cette confrérie.

Le soin des défunts et de leurs familles apparaît comme une œuvre d'importance dans les statuts de ces sociétés de secours mutuels. En ce qui concerne les funérailles d'un membre de la société de la *Vierge de Bon Secours* (art. 62), l'ensemble des sociétaires était tenu d'assister « *en corps* » aux obsèques. Les associés honoraires (cf. arts. 67, 68 et 79) de la société devaient participer au convoi et les insignes de la société figuraient au cortège sous forme des « *torches décorées de l'écusson de la Vierge de Bon Secours* ». La cire offerte à cette occasion reviendra à la société (en fait, probablement à l'usage de l'archiconfrérie). La société s'engageait (art. 63) à reverser, le jour même de la mort de l'associé, à ses proches une somme de 50 francs. Cette somme était donnée à la veuve ou au plus proche parent de l'associé, que ce soit de lien « *consanguin ou utérin* ». En priorité la veuve, puis les enfants, le père, la mère, le frère, la sœur ou un autre membre de la famille « *vivant avec l'associé défunt* ».

La société établit des devoirs de type liturgique face au décès des associés. Ainsi, huit jours après le décès d'un associé, la société faisait chanter une messe pour le repos de l'âme du défunt. Or, cette messe devait se dérouler dans la chapelle de la Confraternité du Saint Sépulcre, le lien liturgique avec la confrérie des

pénitents ainsi établi est renforcé par l'obligation pour tous les associés de réciter l'office des morts avant ladite messe. Cette jonction messe/office des morts huit jours après le décès est une reproduction intégrale des engagements statutaires de la confrérie des pénitents bleus (statuts de 1841) envers ses membres défunts. Il convient donc de se demander pourquoi cette société, dont tous les membres appartiennent à la confrérie du saint sépulcre, reproduit statutairement cette injonction ? Y a-t-il deux cérémonies distinctes le même jour dans la chapelle de la place Garibaldi au profit du défunt, une de la part de la confrérie, l'autre de la part de la société ? L'appartenance aux deux communautés permet alors de « doubler » les suffrages des vivants en faveur des défunts. Et s'il n'y a qu'une cérémonie, pourquoi cette « répétition » statutaire. Y aurait-il dans la Société de Secours Mutuels, contrairement à ce que laissent entendre les statuts, des associés qui ne sont pas membres de la confrérie ? Il semble en effet que les *membres honoraires* dont il est question dans les articles 67, 68 et 79 et dont les conditions d'accès à la société ne sont mentionnées nulle part, n'aient pas l'obligation d'appartenir à la Confraternité. Ces personnes payaient une cotisation (12 francs par an), mais n'avaient droit ni aux rentes d'assistance, ni aux soins du chirurgien de la Société, ni aux remèdes contenus dans la pharmacie de la société. En fait, ils n'avaient droit qu'à la célébration de la messe et de l'office des morts en cas de décès. Sur cette base, la société de la *Vierge de Bon Secours* suscite l'entrée de fonds dans les caisses en offrant à des fidèles qui ne sont pas membres de la confrérie, des suffrages post-mortem normalement réservés aux pénitents. La

confrérie des pénitents bleus, par l'intermédiaire et au bénéfice de sa Société de Secours Mutuels, offre, moyennant financement, les prières des confrères à des non pénitents.

Dans la société de secours mutuels *La Liberté*, seule l'assistance aux obsèques d'un membre honoraire ou participant décédé sur convocation reste une obligation statutaire de tous les membres participants de la société. On peut remarquer, dans les statuts de 1932, que cette clause est répétée deux fois dans des termes strictement identiques (art. 40 pour les membres de la 1^{ère} section, art. 42 pour les membres de la seconde). On a d'ailleurs retrouvé, dans la sacristie de la chapelle des pénitents bleus plusieurs cartons de convocation aux obsèques.

Au-delà, de l'organisation et du fonctionnement de ces sociétés de secours mutuels analysées sous l'aspect de la continuité, il faut s'intéresser à présent aux différences qui les caractérisent selon les époques et les structures adoptées.

II. Les différences idéologiques et juridiques

Ces différences sont induites par un glissement des valeurs d'une époque à l'autre qui ne sera pas neutre sur le plan juridique et social.

La disparition des références religieuses (du bon dévot au bon père de famille)

Cette différence apparaît clairement dans la dénomination même des sociétés de secours mutuels mise en place par les pénitents bleus. Ainsi on passe de la société de la *Vierge de Bon Secours* à la société *La Liberté*. Dès 1889, il semble bien que certains pénitents au moins aient décidé de faire disparaître toute référence religieuse dans le nom de la société de secours mutuels qu'ils ont créée. Il faut noter, que la confrérie des pénitents bleus se différencie sur ce point par rapport à d'autres confréries de Nice comme les Blancs ou les Rouges qui obtiennent respectivement l'approbation des statuts d'une société de secours mutuels dite du « *Gonfalon* » et de la « *Très Sainte Trinité* »¹⁸ reprenant ainsi des éléments du titre leur confrérie pour nommer leur société.

Mais la différenciation ne se fait pas seulement sur le nom de la société de secours mutuels. Disparaissent dans la société *La Liberté* toutes références à un idéal chrétien et à la morale qu'il soutient. Rappelons la lettre de Mgr Galvano jointe aux statuts de 1864, qui disait que les statuts de cette société sont « *inspirés dans leur but par le génie de la philanthropie chrétienne, qui unit tout le monde par le plus suave lien de fraternité* »¹⁹.

La suppression des références religieuses est tout aussi sensible en ce qui concerne l'utilisation des locaux. En effet, pour la société de secours mutuels de la *Vierge de Bon Secours* l'utilisation de la chapelle comme lieu de référence est

¹⁸ A.D.A.M, 04 X 0003 (1836 - 1936).

¹⁹ A.H.D.N, SA 2 K 30 (1838), copie dans les statuts de la Société de la Vierge de Bon secours, Archives privées de la Société du Saint Sépulchre (non classées), (1864).

avérée. Ainsi, les statuts (art. 9) de la société portent obligation au « conseil ordinaire » de se réunir dans l'oratoire de la confrérie du Très Saint-Sépulcre, ce qui est un signe fort de filiation et de maîtrise de la confrérie à l'égard de la société. Plusieurs autres indices de cette filiation peuvent être relevés. L'enquête pour l'entrée d'un nouveau membre dans la société de secours mutuels est faite par le biais d'un affichage dans l'oratoire de la sacristie de la chapelle du Très Saint-Sépulcre. Le *Conseil ordinaire* de la société de secours mutuels doit se réunir dans la chapelle des bleus tous les premiers dimanches de chaque mois pour traiter des affaires courantes (art. 11). En ce qui concerne la société de secours mutuels *La Liberté*, on remarque une utilisation des locaux (à titre onéreux) des pénitents sans toutefois avouer cette « dépendance » immobilière. En fait, dès 1891 l'état des dépenses de *La Liberté* révèle qu'elle participe à l'inauguration de la statue du « général Garibaldi » sur la même place²⁰. On peut penser que dès cette époque et en raison de la double appartenance des membres du conseil d'administration de la société de secours mutuels *La Liberté*, certaines activités de celle-ci avaient lieu au sein de certains bâtiments appartenant à la confrérie. Les réunions ne se tiennent pas dans la chapelle mais dans une « salle de la société » (art. 36). En effet, il a été établi que la société *La Liberté* louait depuis 1900 une salle située au 5, place

²⁰ A.D.A.M., 04 X 0028 (1890 - 1893).

Garibaldi. C'est en 1937 qu'un document statistique envoyé au ministère du Travail, signé par Monsieur Faraut permet de confirmer définitivement le lien étroit entre la société de secours mutuel *La Liberté* et la confrérie des pénitents bleus car sur la ligne « siège social » il est inscrit « 5, place Garibaldi, Chapelle des pénitents bleus »²¹. On retrouve la mention « place Garibaldi, Eglise du Saint Sépulcre » dans un document identique de 1939²².

Nous notons encore plusieurs autres éléments d'intérêt, en particulier que dès 1894 l'état des dépenses de la société *La Liberté* fait apparaître le versement de somme d'argent pour l'achat d'un drapeau français afin d'orner la salle de réunion des sociétaires. A la même époque, ces derniers feront offrande de couronnes mortuaires pour les obsèques de Sadi Carnot (assassiné cette même année) et du Tzar²³. En 1890, ils avaient par ailleurs participé à des frais de réception du Président de la République à Nice²⁴. Les pénitents bleus qui dirigeaient la société de secours mutuels *La Liberté* et la confrérie à cette époque, affichaient au-delà de ces apparences un sentiment républicain et pro-français, ce qui est singulier pour une institution proche de l'Eglise et dans une ville qui trente quatre ans plus tôt était sous souveraineté sarde.

Ces éléments ostentatoires marquent en fait un changement des mentalités chez les pénitents bleus qui, avant même les lois de séparation, faisaient la part entre activités spirituelles et activités sociales. En effet, rien dans

²¹ A.D.A.M., 04 X 0057 (1937 - 1938).

²² A.D.A.M., 04 X 0058 (1938 - 1940).

²³ A.D.A.M., 04 X 0029 (1893 - 1894).

²⁴ A.D.A.M., 04 X 0028 (1890 - 1893).

les textes ne les obligeait à cette époque de séparer la confrérie de leur société de secours mutuels ; ce que ne feront pas d'ailleurs les autres confréries niçoises. Il ressort de cela une véritable laïcisation des statuts de la société *La Liberté* au sens où on y fait disparaître les références religieuses remplacées par une « morale républicaine » plus souple mais aussi plus vague.

Notons un autre indice relevant de cette idée d'évolution morale des sociétés de secours mutuels en lien avec les pénitents bleus. Le remboursement des frais médicaux par les sociétés de secours mutuels étudiées ici, n'est pas pris en charge dans le cadre des blessures dues aux actes répréhensibles. Ainsi, dans la société de secours mutuels de la *Vierge de Bon Secours*, en cas de maladie qui l'empêchait d'exercer son métier, et pour recevoir la rente hebdomadaire prévue, le sociétaire devait nécessairement se présenter au chirurgien de la Société de Secours Mutuels qui attestait que ce mal vint d'une « vraie disgrâce », donc qu'il n'était ni le fait d'une maladie vénérienne, d'une chute liée à un état d'ébriété, ou le résultat d'une rixe, « ou autres cas semblables » (article 60). La société ne prend pas en charge les maux provenant de comportements répréhensibles sur le plan de la morale chrétienne, qu'ils soient causés par des actes sexuels, des actes d'alcoolisme ou de violence. Cette liste est indéfiniment étendue et ouverte à tout acte immoral qui pousserait les responsables de la société à considérer que ce mal n'a aucune

« cause ordinaire ». Dans cette société limitant son recrutement aux membres de la confrérie des pénitents bleus, une vie moralement irréprochable est recommandée, ainsi, il est probable que l'ouverture de l'article 60, recoupe les obligations réglementaires et statutaires des confrères du Saint-Sépulcre en matière de comportement. Dans les statuts de 1900, en revanche, l'article 29 précise que le membre participant ne toucherait aucun secours (soin ou indemnité) si la cause de sa maladie relève de « la débauche et de l'intempérance », d'une blessure occasionnée lors d'une rixe (seulement si le membre participant a été l'agresseur) ou d'une émeute (à laquelle il aurait volontairement pris part). Enfin, dans les statuts de 1930, on observe encore une certaine évolution vis à vis de certaines mœurs considérées comme répréhensibles. Selon l'article 57, toute maladie causée par l'excès d'alcool, par une blessure reçue dans une rixe lorsque le membre est l'agresseur ou dans une émeute où il a pris une part volontaire, ne donne droit à aucun secours, et à cette liste s'ajoutent « les accidents survenus dans les jeux, tels que le football, les concours ou courses de bicyclette, automobile, etc. » (article 57). En lien avec l'évolution sociale générale, les loisirs font leur entrée dans les statuts des sociétés de secours mutuels.

L'évolution juridique et sociale

Le 1^{er} avril 1898, une loi vient modifier et assouplir considérablement le régime des sociétés de secours mutuels. Cette charte de la Mutualité fait notamment disparaître le régime de l'autorisation administrative préalable. Les sociétés n'ont plus qu'à déposer leurs

statuts à la préfecture, fournir la liste de leurs administrateurs et un certain nombre de renseignements statistiques sur leurs comptes, membres et prestations. Les sociétés sont ouvertes aux femmes mariées (article 3) sans l'assistance de leur mari et les familles des membres participants peuvent dorénavant être admises à la répartition du secours en cas de maladie.

La société *La Liberté* a par conséquent modifié ses statuts conformément à l'article 37 de la loi aux termes duquel « les sociétés de secours mutuels antérieurement autorisées ou approuvées sont tenues, dans le délai de deux ans de se conformer aux prescriptions de la présente loi ». Les nouveaux statuts sont déposés le 15 janvier 1900 et approuvés par arrêté du Président du Conseil. Notons encore qu'à cette époque la société adhère à puissante la Fédération des Sociétés de Secours Mutuels de Nice et des Alpes-Maritimes dont elle est membre fondateur²⁵.

En 1928, un nouveau changement juridique va conduire les pénitents bleus à adapter leur société de secours mutuels à la loi sur les assurances sociales qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1930. Cette même année, un nouveau président, Pierre Faraut, est élu à la tête de la société *La Liberté*²⁶ et de nouveaux statuts sont déposés par l'ancien conseil d'administration.

Concernant la question de l'origine sociale des membres de la

société, nous avons remarqué qu'à la date d'approbation de la société de secours mutuels *La Liberté* et jusqu'au début du XX^{ème} siècle, les tableaux statistiques remis chaque année à la préfecture font apparaître dans la colonne profession des membres la mention « ouvriers »²⁷. Mais dès le début des années 1900 les professions des membres se diversifient sans que de véritables notables fassent partie de la société ou de la confrérie dans laquelle ils auraient probablement éloigné des postes d'administration des personnes de condition modeste. Ce changement dans l'origine sociale des membres de la confrérie des pénitents bleus semble en fait avoir connu deux étapes. Dans la seconde partie du XVIII^{ème} siècle déjà les fonctionnaires du pouvoir royal leur faisaient reproche d'avoir accueilli parmi eux des personnes de « basse extraction »²⁸. Par cette dénomination, il fallait bien entendu comprendre, dans le langage de l'époque, que les nouveaux confrères n'avaient pas de titre de noblesse. La confrérie s'était donc très tôt ouverte à la moyenne et petite bourgeoisie. Puis cette situation se reproduit après le Rattachement où l'on passe des bourgeois à la classe ouvrière et aux employés dans la mesure où parmi les membres du conseil d'administration de la société de secours mutuels *La Liberté*, on retrouve un typographe et un maçon en 1906²⁹.

Tout au long de son existence et jusqu'en 1927³⁰, la société *La Liberté* compte une soixantaine de membres participants, chiffre qui lui permet d'équilibrer ses comptes et même d'avoir des réserves placées à la Caisse

²⁵ A.D.A.M., 04 X 0033 (1901 - 1902).

²⁶ A.D.A.M., 04 X 0051 (1930 - 1931).

²⁷ A.D.A.M., 04 X 0027 (1888 - 1890).

²⁸ Rose Bocca, *L'hospice de la charité à Nice au XVIII^{ème} siècle*, p 108

²⁹ A.D.A.M., 04 X 0072 (1899 - 1903).

³⁰ A.D.A.M., 04 X 0045 (1924 - 1925).

des dépôts et consignation dont le montant s'élevait à cette époque à près de 16.000 francs (soit l'équivalent de trois exercices). Or, à cette date en raison du décès de plusieurs membres participants et du départ d'autres, la société de secours mutuels *La Liberté* n'arrive plus à équilibrer ses comptes. Cette situation conduit à un déficit chronique qui l'oblige à puiser dans ses réserves et ce jusqu'en 1930³¹ date à laquelle les réserves passent au-dessous de la barre des 10.000 francs. Cette même année le choix semble donc être fait de réformer les statuts de la société de secours mutuels pour y introduire les modifications qui ressortent des nouvelles règles légales (loi sur les assurances sociales). Mais la modification statutaire permet surtout d'accueillir parmi les membres les épouses et les enfants des sociétaires, ce qui augmente considérablement le nombre des membres participants (99 en 1931³²), cet élargissement donne droit par conséquent à la perception de la subvention départementale). Le montant total des cotisations versées participe par conséquent à l'équilibre des comptes de la société. La société est désormais dite *familiale*, ce qui signifie, selon l'article 7 des statuts que « le membre participant y affilié obligatoirement sa femme, ses enfants, petits enfants et pupilles de moins de 16 ans vivant avec lui et à sa charge ». Trois mois après leur seizième anniversaire, les enfants, petits enfants ou pupilles peuvent devenir

eux-mêmes membres participants sans avoir à s'acquitter « de droit d'entrée, de stage ou d'examen médical » (article 7). Cette évolution entraîne quelques conséquences statutaires remarquables, en particulier liées aux frais d'accouchement. Ainsi, Les femmes affiliées à la société touchent un secours de 170 francs au moment de leur accouchement. Cette aide est payée, sur présentation d'un acte de naissance, par la Caisse Départementale de la Mutualité Maternelle (« créée par l'Union départementale des Sociétés de Secours Mutuels à laquelle la société est affiliée » depuis 1900), à condition que la femme fasse partie de la société depuis au moins neuf mois au jour de la naissance (article 44). Si ce sont des jumeaux qui sont mis au monde, l'allocation sera augmentée de la moitié de sa valeur.

Nous avons pu remarquer qu'entre 1914 et 1918, aucun des membres de la société de secours mutuels *La Liberté* n'a été mobilisé et, par ailleurs, la société a continué ses activités durant tout le conflit. L'explication repose probablement sur l'âge des membres qui ne leur permettait pas d'être mobilisés. Or, lorsque la société est devenue *familiale*, face à l'arrivée de jeunes, une clause spéciale est ajoutée aux statuts concernant les membres participants qui seraient appelés à servir « sous les drapeaux » (art. 65). Pendant la durée de leur service, ils étaient exempts de cotisation mais ne pouvaient toucher aucun secours de la part de la société. Dans les trois mois qui suivaient la fin de leur service, ils devaient reprendre leur rythme de cotisation sous menace de subir une radiation d'office.

³¹ A.D.A.M, 04 X 0051 (1930 - 1931).

³² A.D.A.M, 04 X 0052 (1931 - 1932).

Conclusion

Une confrérie de pénitents est, idéalement, à l'image d'une société chrétienne parfaite. Ses structures s'inspirent directement de l'enseignement des traditions vétero et néo-testamentaires, son obéissance et sa soumission vont à l'Eglise. Les relations internes entre les frères comme les activités sociales de chaque confrérie manifestent (ou devraient manifester...) le caractère efficace de l'œuvre de Dieu au sein du monde. Les œuvres charitables sont donc, pour les pénitents, l'extension même de leur être. Il n'est ainsi pas surprenant de remarquer que ces confréries ont, à Nice, toujours joué un rôle de premier plan dans les structures d'assistance sociale. A travers l'exemple de la confrérie du Saint Sépulcre, nous avons pu mettre en valeur la puissante capacité d'adaptation des structures charitables des pénitents à la société dans laquelle elles s'intègrent. En opérant un découpage chronologique qui pose en point central le Rattachement de 1860, nous sommes parvenus à mettre en exergue un certain aspect de l'évolution des mentalités suite au changement de régime politique et au contexte général d'explosion des structures traditionnelles de Nice à la fin du XIX^e siècle. Les pénitents bleus, en l'espace de 150 ans, perdent la gestion du *monastère des pauvres orphelins* et tous les privilèges qui y étaient associés, constituent une société de secours interne, puis sécularisent

complètement leur structure charitable au point que *La Liberté* n'a aucun lien officiel avec cette confrérie dont elle est pourtant l'émanation. Il est intéressant d'historiciser les trois étapes de ce mouvement pour cerner la grande faculté d'adaptation de cette communauté de pieux laïcs. En premier lieu, sous le régime sarde, la confrérie, qui détient de nombreux biens et privilèges, et qui est fortement liée au pouvoir politique local, gère des structures charitables publiques de très grande envergure. Ensuite, on note qu'après le mouvement d'étatisation des structures charitables par l'administration royale (XVIII^e), et après l'épisode d'occupation de Nice par les troupes révolutionnaires françaises, la confrérie perd la quasi-totalité de ses biens, de ses rentes, et se retrouve sans aucune gestion de structure d'assistance. On observe alors un repli de l'action charitable dans le cadre strict de la confrérie. Cette restriction est clairement opérée pour permettre la continuité d'une œuvre charitable chrétienne, pour perpétuer un mouvement d'édification religieuse mais, désormais, au seul usage interne des pénitents bleus. La Société du Saint Sépulcre a perdu son caractère de structure constituante et incontournable de la société niçoise, parallèlement elle retourne à un idéal pénitentiel des origines : l'entraide interne, les activités pieuses et les suffrages pour les défunts. On observe dans le même temps un abaissement du niveau social des confrères. Enfin, la dernière étape concerne la constitution et la gestion de *La Liberté*. Après le Rattachement la société de la Vierge de Bon Secours disparaît silencieusement (aucune archive de fonctionnement postérieure à l'édition de la dernière version des statuts n'a été retrouvée) et émerge cette structure

nouvelle, radicalement différente, que seuls de méticuleux recoupements et des découvertes archivistiques « providentielles » nous ont permis de rattacher à la confrérie des pénitents bleus. Une société sécularisée : plus aucune référence à la foi n'est perceptible dans ses statuts. Le fonctionnement structurel interne reste, idéalement, le même que celui de la *Société de la Vierge de Bon Secours*, pourtant une analyse précise des détails statutaires, des comptes rendus d'assemblées, nous montrent une

morale déchristianisée, républicaine et francophile. Dans un contexte social où le spirituel et le temporel ont désormais vocation à être strictement séparés, les pénitents bleus ont aussi marqué une révolution idéologique. Ouverture de la structure caritative à des non pénitents, à des femmes et à des enfants. Séparation des rôles, à la confrérie les œuvres pieuses, à la société de secours mutuels les œuvres de charité interne. Mais, finalement, peut-on encore donner à cette structure rentable, réglée, bureaucratisée, le nom de « charitable » ?

Présentation des sources d'archives et bibliographiques

- Les sources d'archives :

Les recherches menées pour la rédaction de cet article ont conduit à la consultation de trois sources d'archives : les Archives Départementales des Alpes-Maritimes, les Archives Historiques du Diocèse de Nice et les Archives privées de la Société du Saint-Sépulcre non classées.

On trouvera ci-dessous pour les archives classées un inventaire des liasses dépouillées.

Archives Départementales des Alpes-Maritimes :

- série B. 0270 : (1689) Registre du Sénat de Nice
- série HD1 / 15 : 1700-1799. Répertoire des titres, créances et testaments concernant les hôpitaux de la Croix, st Roch, de la Charité, des Orphelins et de la Miséricorde,
 - / 45 : 1766 convention entre l'hôpital de la charité des orphelines et de Saint Lazare, Ordonnance royale (4 mars 1763), Délibération du conseil communal de la ville de Nice (12 mai 1763), Convention (1^{er} octobre 1766)
 - / 46 : 1536-1713 (4 registres). Livres de créance
 - / 47 : 1602-1741 (3 registres). Livres de créance
 - / 48 : Livres de comptes (donations)
 - / 57 et 58 : Inventaires et mouvements des biens et des écrits relevant de la gestion de l'hôpital de la charité (plusieurs beaux registres)
 - / 141 : Livres de compte de 1806, concernant la gestion des hospices civils réunis de la ville de Nice (administration française)
 - / 323 : 1825-1881 Plan aquarellé de l'hospice de la charité de 1768
- série 04 X 0001 à 04 X 0074 : 1836 à 1940. Elle regroupe les archives concernant les sociétés de secours mutuels des Alpes-Maritimes qui ont fait l'objet d'un dépouillement exhaustif,

Archives Historiques du Diocèse de Nice :

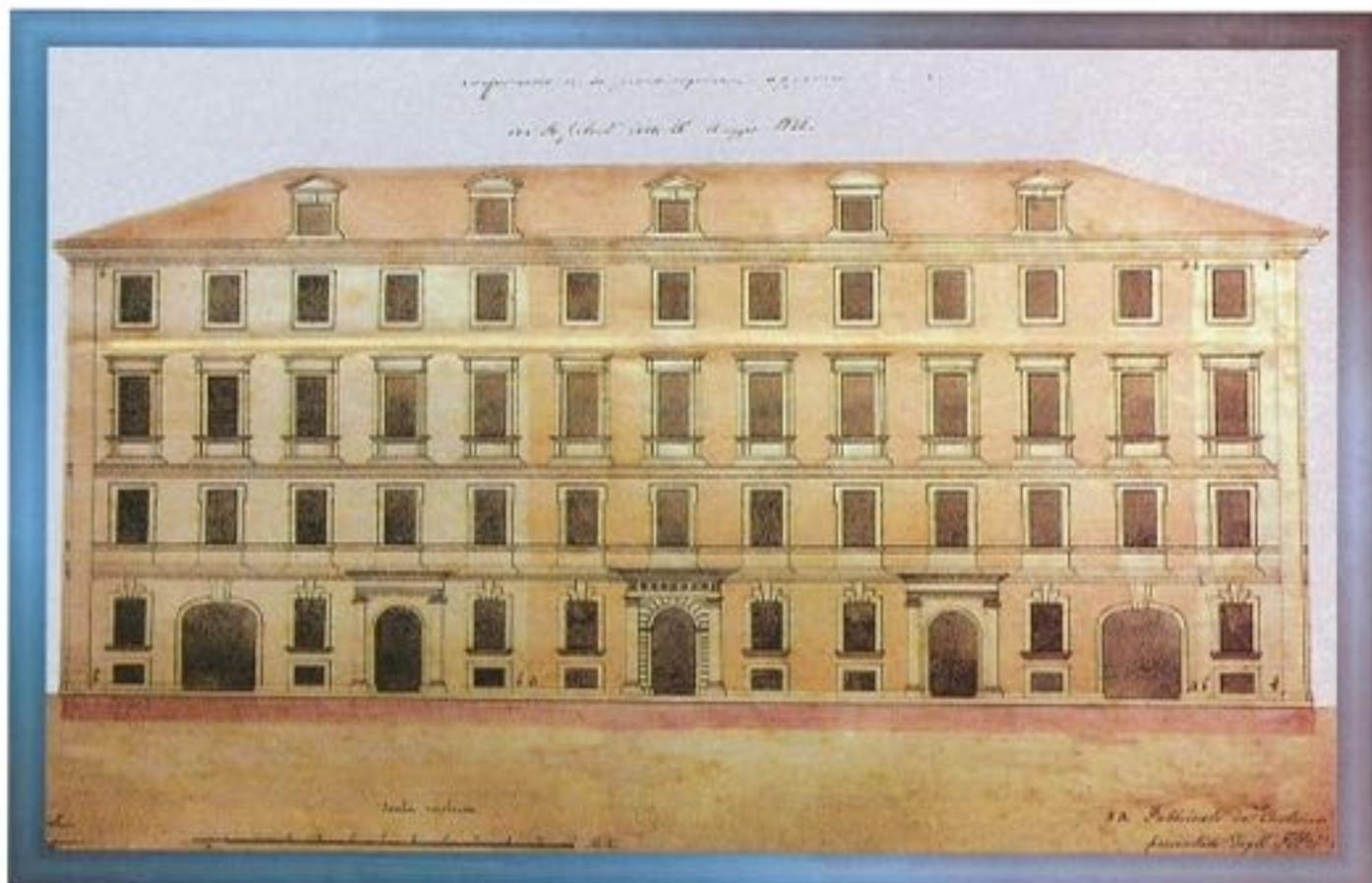
- Série K : Apostolat et œuvres,
- série SA 2 K 30 : 1838, Confrérie du Saint -Sépulcre
- série SC / 2 K 18 : 1863 à 1923, Confrérie du Saint-Sépulcre (Pénitents Bleus/Garibaldi)

- Les sources bibliographiques :

- J. Barberet, *Les Société de Secours Mutuels, commentaire de la loi du 1^{er} avril 1898*, Berger-Levrault et Cie Editeurs, Paris 1899 (A.D.A.M, FP 298)
- Rose Bocca, *L'hospice de charité de Nice au XVIII^{ème} siècle*, Mémoire présenté pour le DFS de droit romain et histoire du droit, Nice 1963

- Gérard Burg, *L'hôpital Saint Roch et l'hospice de la charité de 1814 à 1914*, Thèse de doctorat, Nice, 1968 (A.D.A.M, A180)
- Sous la direction de Michel Dreyfus, Bernard Gibaud et André Gueslin, *Démocratie, Solidarité et Mutualité « Autour de la loi de 1898 »*, Economica et Mutualité Française, Paris, 1999
- Michel Dreyfus, *La mutualité, Une histoire maintenant accessible*, Mutualité Française, Paris, 1988
- Bernard Gibaud, *Mutualité, Assurances (1850-1914), Les enjeux*, Economica, Paris, 1998
- Olivier Vernier, *L'assistance privée dans les Alpes-Maritimes au XIXème siècle : 1814 – 1914, Bienfaisance et entraide sociale*, Thèse pour le doctorat d'Etat en Droit, Nice, 1987 (Trois Tomes)

L'HOSPICE de la CHARITE



Document provenant des archives départementales des Alpes Maritimes,
classé dans la série HD1 sous la référence 323 (1825)
Il s'agit d'un plan aquarellé de l'Hospice de la Charité

Domenico Galvano
per grazia di Dio, e della S. Sede Apostolica
Vescovo di Nizza
Conte di Drappo
e Commendatore dell' O. G. di S. Maurizio e Lazaro

N.º e fatta attenta e diligente disamina degli statuti qui annexi
della Società detta del Soccorso stabilita fra i Fratelli della Nostra
Confraternita del S. Spirito canonicamente eretta in questa Città
di Nizza, ed avendoli rinvenuti tutti adatti per il bene, ed ordine
della medesima, ed ispirati nel loro scopo dal genio della cristiana
filantropia, che tutti vivono nel più soave vincolo di Fratellanza, e su-
perare comuni gli uffizj, ed i servizi, e ad ogni uogo sollecita
aiuvò e larghezza al bisognoso, e solleva gli egri, e loro congiunti
il dovuto conforto, e Soccorso non abbiamo potuto a meno di gene-
ralmente commendare di nobile ed eccelsa fine, e di appropinquare
le prefate regole a ciò stabilite, come ad presente intendiamo
per quanto a Voi spetta di approvare in ogni loro articolo,
ed in tutte le loro forme e tenore, intatti sempre dichiarando
li giuridicali diritti, ed in tutte le loro osservanze le sinodali
costituzioni Art. De Confraternitatibus.

Quoltre per maggior muovere la zele de' fedeli, e far uso alla
generosa loro carità, che si spregia si vorramente nella predetta
Società, concediamo a tutti gli iscritti alla medesima quarantotto
giorni d'indulgenza da lucrarsi nella festa della S. Maria Vergine
del Soccorso eletta a loro protettrice, se confessati e comunicati

in detta Solennità quegheranno nella loro Chiesa per
allontanare da Voi ogni disolente flagello.

Prinnoviamo però l'ordine Severo di non fare funzioni
in tale Solennità contemporaneamente alle parrocchiali,
Si è come viene prescritta nelle anzidette costituzioni, e
venne da Voi più volte ripetute.

Mandiamo intanto li qui uniti Statuti ad affiggersi nella
Sacrestia della Chiesa della Stepa Confraternita in un
col presente quendente il termine di tre settimane, dichia-
-rando tale pubblicazione sufficiente, perchè li medesimi
sortiscano il pieno suo effetto, e come fanno a ciaschid-
-no in particolare intimati. e

Dato in Vigna dal Nostro Vicario Galvano addi Otto
del mese di Maggio mille ottocento trent'otto e

Domènico vescovo

Emiliano Pica pro Canullo

SOCIÉTÉ DU



SAINT-SÉPULCRE

(Vénéralle Archiconfrérie des Pénitents Bleus)

NICE - Place Garibaldi - NICE

Historique sur la Vierge N. D. de Sincaïre

Nous sommes à l'aube du 15 Août 1543, la flotte Turque, rangée en bataille depuis le promontoire du Mont-Boron, jusqu'en face de la Cité, commença un terrible bombardement, pendant que du côté de la terre s'avançaient les colonnes françaises et Turques, disposées à monter à l'assaut.

Le plus fort du combat avait lieu entre la porte Pairolière et le bastion Sincaïre (tour Quinquangles), où l'assaut était donné par les janissaires de la garde du sultan, la compagnie des Toscans, commandée par le Florentin Léon Strozzi et les volontaires de Provence. Une brèche est ainsi faite à la muraille du bastion Sincaïre ; Turcs et Français s'y précipitent, La fureur répond à la fureur, et une lutte de géants se livre sur le bord des remparts.

La supériorité numérique allait enfin donner l'avantage à l'ennemi. Déjà un soldat Turc avait réussi à planter l'étendard du croissant sur les murs du bastion. Dans ce moment suprême accourt une femme du peuple, *Catherine Ségurane* à la tête de quelques citoyens bien déterminés, ralliant les fuyards de la voix et du geste. Profitant de la première stupeur de l'ennemi, elle s'élance jusqu'au bord du parapet, renverse d'un coup de massue le porte-enseigne Turc, lui arrache l'étendard, et agitant ce glorieux trophée elle électrise ses compagnons et rétablit le combat en criant, dit-on « Victoire! Victoire! ». La résistance continuait. Ce ne fût que le Jeudi 23 Août que, après avoir parlementé avec l'ennemi, les Consuls livrèrent la ville, sauvée du pillage et du massacre, qui fût alors occupée par les troupes françaises.

A l'occasion de leur victoire sur les Turcs, les Niçois reconnaissants, firent vœu d'ériger une chapelle à la Sainte-Vierge, qui les avait protégés en la fête de son Assomption,

Ce vœu fût accompli en 1552, et la chapelle fût érigée près du bastion Sincaïre, à l'endroit où le combat avait été le plus acharné.

La Sainte Mère de Dieu y fût vénérée sous la forme d'une statue médiévale, que nos concitoyens de l'époque appelèrent la « *Vierge Noire* » et à laquelle ils attribuèrent plusieurs miracles.

Cette chapelle était desservie par la Cathédrale de Sainte-Marie-de-l'Assomption, située dans la ville haute du Château. En 1706, lors du siège de Nice par les armées du Maréchal *Catinat*, cette Cathédrale fût détruite, de même que la chapelle de Sincaïre, et la Statue de la Sainte-Vierge fût transférée à la chapelle du *Saint-Sépulcre*, sous l'égide de la *Confrérie des Pénitents Bleus*.

La légende raconte que, au plus fort du bombardement, lorsque les boulets rouges tombaient sur la malheureuse Cité, la *Vierge de Sincaïre* apparût et recueillit les boulets dans sa robe étendue, protégeant ainsi la Ville, et la Chapelle.

Depuis, des générations les Pénitents Bleus ont pieusement conservé la vénérable effigie, et c'est aujourd'hui, dans le même cadre, le renouvellement du geste séculaire de reconnaissance envers la mère du Seigneur, que renouvellent les membres de cette pieuse et ancienne Confrérie.

L'installation solennelle de la pieuse statue de N. D. de Sincaire, dans la Chapelle, a été faite le 22 Décembre 1935 sous l'administration de :

MM. Étienne MARTIN 1^{er} Prieur, Président
GHIAZZA 2^{me} Prieur
SERRA 3^{me} Prieur
FARAUT, Secrétaire
MANCINI, Trésorier
PERINO, Contrôleur
GIRIBALDI, CHEMIN, GAJETTI, RIBA, Administrateurs
VIGON et LOSSA, Doyens
M^{mes} FERRERO et MANCINI, Prieuresses
BERTONE, ASSO, DEFAY, BALBO et TATI, Sacristaines
Prêtres officiants : MM. le Chanoine GIAUME, l'abbé BOISTELLE, l'abbé PADIAL
Prédicateur : M. l'abbé GIRAUDO
Organiste, Maître de Chapelle : M. CERUTI
Sacristain décorateur de la Chapelle : M. ZANETTI
M^{lle} CAUCHOIS, M^{me} BORNLY, M^{lles} AUDIBERT et M. RAMOIN (baryton)
Artistes ayant prêté leur concours



LES ARCHIVES ET L'ARCHE DE NOË

Charles BONIFAY

« Avec le temps, tout s'en va »

Tout comme le poète, l'historien le regrette, mais tandis que le premier se complait dans le charme nostalgique du passé, le second va s'acharner à en reconstituer l'essentiel, du moins ce que chacun croit être avec le minimum de subjectivité l'essentiel du jadis ou du naguère.

L'un et l'autre ont évidemment leur place dans toute civilisation. Disons que dans un comité d'histoire, il est tout naturel de s'intéresser à l'historien, à son rôle, comme à ses motivations.

Si je prends la liberté d'aborder avec un peu de légèreté un sujet considéré généralement avec plus de gravité, c'est parce que j'estime que les historiens du terrain ne peuvent " labourer " qu'avec enthousiasme et plaisir. C'est bien cela être « amateur ». Sinon, ils font autre chose. De la poésie par exemple.

Je suis convaincu qu'il en est de même pour les historiens professionnels chez qui passion contenue et joie intérieure sont mieux adaptées à la « course de fond » qu'ils ont à mener. Mais cela revient au même : la recherche de la vérité historique doit rester passionnante.

Ceci dit, j'en arrive à la question des archives de la Sécurité sociale : elle est à la fois très importante dans les objectifs poursuivis mais plutôt préoccupante dans son traitement comme dans son « champ visuel ».

I - L'IMPORTANCE HISTORIQUE DES ARCHIVES DE LA SECURITE SOCIALE ...

Les instructions ministérielles du 15 juin 1982 et du 12 janvier 2000, rédigées sous l'impulsion du Comité national d'histoire de la Sécurité Sociale créé en 1973 ont pour objectif « la connaissance de l'institution du régime général et des problèmes socio-économiques de notre époque ».

Déjà une lettre circulaire de 1974 avait envisagé des possibilités de conservation des archives au-delà des délais obligatoires, à des fins strictement administratives ou financières.

Les archives dites historiques vont donc déborder de ce cadre initial en faisant apparaître de nouvelles " zones de mémoire " à protéger.

La direction des Archives nationales et la direction de la Sécurité sociale ont minutieusement élaboré la circulaire de l'an 2000 qui régit les obligations actuelles des organismes du régime général, et leur prise en charge par les Archives nationales.

Dans cette structure, l'UCANSS a pour mission de coordonner le fonctionnement de trois centres régionaux (Lyon, Le Mans, et Bordeaux) qui assurent la collecte des archives historiques à des fins de conservation : ainsi sont mises en place les procédures qui doivent concourir à favoriser les recherches des historiens futurs.

Il faut tout d'abord souligner que l'UCANSS et les responsables des centres régionaux jouent un rôle particulièrement actif dans cette prise de conscience à l'intérieur de l'institution, notamment à travers les sessions de formation des correspondants des organismes locaux « producteurs » des archives, formation qu'il est souhaitable d'étendre.

Il faut noter aussi la très utile participation des comités régionaux d'histoire à cette formation qui doit aller au-delà de la sécheresse technique.

Cette extension de notre dispositif général d'archivage constitue une étape déterminante vers la protection de notre « histoire actuelle ».

L'application rigoureuse, scrupuleuse de ces instructions est donc historiquement indispensable.

II - L'ORGANISATION ACTUELLE ETAIT NECESSAIRE. MAIS EST ELLE SUFFISANTE ?

En effet, si nous n'y prenons pas garde, deux catégories de risques peuvent compromettre l'objectif essentiel recherché qui est de conserver la mémoire du système général de sécurité sociale :

- d'une part, les « zones d'ombre » qui subsistent en dehors du terrain des archives obligatoires actuellement délimité par voie réglementaire,
- d'autre part, et surtout, il y a le risque de voir s'assoupir les différents acteurs.

Entendons-nous bien : il ne s'agit en aucune façon de mettre en cause la conscience professionnelle ou le sens des responsabilités de quiconque.

Il s'agit plus exactement d'une insuffisante « motivation » des différents acteurs. Tous les acteurs. Mais je pense en priorité aux directeurs d'organismes.

Evidemment, il existe une contradiction fondamentale entre vivre l'action et prendre simultanément le recul nécessaire pour en fixer l'image. A la limite, il s'agirait presque d'un dédoublement de personnalité. C'est pour cela qu'il existait des « chroniqueurs ». Pourtant les directeurs sont les mieux placés pour « sentir » les mouvements de l'institution.

Je pense qu'il faut leur permettre d'acquérir une sorte de réflexe conditionné : ils sont eux aussi des agents de l'institution, mais ils sont placés dans une position privilégiée : aux points de contact, donc de frictions, au-dessus d'eux, autour d'eux, qu'il s'agisse de la tutelle, des organismes nationaux, du conseil d'administration (majorité et président), syndicats, cadres, etc.

Donc les directeurs les premiers peut-être, mais pas les seuls, car cet environnement humain et institutionnel n'est pas figé.

Les mouvements sont internes ou collectifs, lents ou explosifs ; ce sont ces rapports qui font notre Histoire.

Les organismes de Sécurité Sociale constituent autant de petits sismographes qui permettent d'obtenir une vision d'ensemble de l'évolution des structures, en un mot : de l'organisation ; et c'est sur cet aspect du fonctionnement « intime » de notre vie administrative que les contributions et les témoignages sont précieux.

D'autant plus que nos organismes sociaux présentent un caractère original qui nous différencie à la fois de l'administration traditionnelle et d'autres services publics. Cette originalité est doublement intéressante : à la fois sur le plan juridique et, ou sur le plan sociologique.

Quel but poursuit-on à travers la sauvegarde d'une partie des documents d'archives ? Il s'agit de conserver l'essentiel des traces de la vie, c'est-à-dire du fonctionnement et de l'évolution de notre système de protection sociale.

Or, les instructions officielles n'évoquent pas dans leurs objectifs, la notion d'évolution. Certes, la connaissance de l'institution sous entend naturellement son évolution ; ce qui se passe depuis plus de trente ans permet de dire que la succession de secousses subies par l'institution constitue une partie essentielle de la connaissance de l'Institution dans sa globalité.

Mais, il me semble que les traces de cette évolution devraient mieux se refléter dans nos archives. Ces traces pourraient donc facultativement être prises en compte.

Encore faut-il que les acteurs aient le désir de le faire, et surtout que ce désir ne soit pas contrarié ou freiné par des considérations liées à l'évolution même des structures. En d'autres termes, ils peuvent avoir des raisons d'hésiter. On passe ainsi du droit formel et positif, à la sociologie.

Et c'est ici que je m'autorise à changer de lecture, délaissant un instant nos instructions ministérielles pour en arriver à la Genèse, et plus précisément à l'arche de Noé. Certes c'est un peu audacieux. Et pourtant n'est-on pas dans les deux cas, dans des situations comparables ?

Avant de déchaîner sa colère à travers le déluge, Jéhovah, pour sauvegarder la vie sur la terre, ordonne à Noé la construction de l'arche, et lui demande d'y faire « entrer toute créature vivante de toute sorte de chair ». Les bêtes impures et les bêtes sauvages comme les autres.

Et vous permettrez au provençal que je suis, d'adjointre à ce texte biblique, la très libre traduction qu'en fait Jean Giono selon lequel Dieu reconnaît qu'il n'y a eu « ni arche ... ni ménagerie d'aucune sorte ». Par contre, dit Dieu : « il y avait le cœur de Noé. Un point c'est tout. Comme il y a le cœur de tout homme. Un point c'est tout ».

Et j'ai dit à Noé « fais entrer dans ton cœur toute chair de ce qui est au monde pour le conserver en vie avec toi. Et j'établirai mon alliance avec toi ».

N'est-ce pas la mission essentielle de l'historien de faire entrer, dans notre cœur comme dans l'arche de notre mémoire, toute la connaissance possible de notre passé ?

Cette chair que nous devons conserver en vie n'est pas seulement destinée à l'épanouissement intellectuel des futurs historiens, c'est fondamentalement, une sorte d'héritage que nous avons l'obligation morale de transmettre aux générations futures. Les historiens ne sont-ils pas des notaires qui risquent d'ouvrir des enveloppes que nous aurions laissées à moitié vides ?

Pour ce qui a trait à l'histoire plus modeste qui nous concerne, la « chair » de l'institution n'est-elle pas aussi faite de la vie réelle de nos organismes ? N'est-il pas alors nécessaire de la conserver avec nous, si nous voulons que l'historien de demain puisse mieux saisir l'histoire de la période actuelle de protection sociale, telle que nous la vivons. Il s'agit bien là de notre responsabilité et non celle de l'historien de demain.

Je dirai même que nos historiens de 2050 y gagneraient si nous allions au-delà de nos obligations actuelles de conservation des archives sinon ils risquent de rester sur leur faim s'ils veulent faire revivre l'institution sociale, qui évolue sous nos yeux depuis plus de cinquante ans, et qui va continuer à le faire.

Pour conclure ces quelques libres réflexions sur le dossier des archives, j'espère que nos différents acteurs sociaux saisiront pleinement l'intérêt de la conservation de ces traces essentielles à l'histoire de nos institutions, et qu'ils ne se contenteront pas de ces « lentes monographies enfouies dans des archives de bénédictins » qu'évoquait Jean Jaurès.

* * *

Je vais ici et maintenant remettre les pieds sur terre pour faire trois propositions concrètes qui devraient aller dans le sens des réflexions précédentes et qui concernent l'action de notre Comité Régional d'Histoire.

* * *

III - SUGGESTIONS

- 1 - a) Prévoir une rencontre sous les auspices de l'UCANSS et, avec le responsable du centre de Lyon une réunion des « correspondants archivistes » qui ont effectué à Marseille le stage de formation de novembre 2002, ainsi qu'il était convenu avec eux afin de faire le point après quelques mois.
Les observations des correspondants feront l'objet d'une communication dans une rubrique du prochain bulletin.

b) Prévoir avec l'UCANSS les stages nécessaires pour réaliser la formation d'un correspondant pour chacun des organismes de la région.
- 2 - Sensibiliser au niveau du Comité Régional d'histoire, les directeurs d'abord, ensuite les agents de direction ou les cadres qu'ils délègueront, pour mettre en place une information régulière sur le fonctionnement et les difficultés rencontrées dans le domaine de l'archivage réglementé, ainsi que les expériences tentées au-delà des procédures obligatoires en vue de compléter la connaissance de nos organismes.
- 3 - Ouvrir dans notre bulletin du Comité régional d'histoire une rubrique destinée aux « Traces de l'actualité » dans laquelle les acteurs sociaux de la région (directeurs, conseils d'administration, syndicats) auront la possibilité de donner des « repères historiques » sur la vie et l'évolution de l'institution (référence à des articles ou à des documents notamment revue de presse sur des thèmes ciblés).

Ces jalons pourraient faciliter plus tard les recherches de nos historiens. Les mois à venir nous offriront peut-être des sources intéressantes pour la connaissance de l'évolution de notre système de protection sociale.

Le Sanatorium du Clergé de France à Thorenc (Alpes-Maritimes)

Claude MARRO

Professeur d'Histoire (Cannes)

La vallée de Thorenc située à 1250 mètres d'altitude, à une trentaine de kilomètres de Grasse, bénéficie d'un microclimat qui lui a permis de devenir dès la fin du XIX^e siècle, avec Saint-Martin Vésubie et Peira-Cava, une des premières stations d'été des Alpes-Maritimes, complément indispensable des villes du littoral fréquentées alors seulement l'hiver. Les vents desséchants à composante nord et ouest, qui soufflent pendant les trois cinquièmes de l'année dans les Alpes du Sud nettoient l'atmosphère et lui valent une luminosité intense. La présence du Seguin ou brise des vallées, souffle de l'après-midi, active l'évaporation. Les températures sont élevées, compte tenu de l'altitude : 7°9 en moyenne annuelle à Thorenc, contre 5°5 à Villard-de-Lans dans le Vercors, pourtant moins élevé de 200 mètres. L'écart augmente l'hiver, qui reste souvent ensoleillé dans les Préalpes de Grasse (4°5 de différence). Les influences marines réduisent l'écart entre les températures extrêmes de l'année qui s'élèvent à 19° à Thorenc, pour 23° à Villard-de-Lans. Elles tempèrent donc les rigueurs de l'hiver et les ardeurs de l'été. De même, elles atténuent l'amplitude thermique

diurne, qui n'atteint pas 9° en moyenne sur l'année¹.

En même temps, l'altitude permet à Thorenc de recevoir 1347 mm d'eau par an, certes moins que les Alpes du Nord, mais suffisant pour y voir se développer des herbages et des forêts, hêtraie et pinède dans la vallée, et aussi une véritable sapinière à l'Ubac de Bleine, la plus méridionale des Alpes. Toutes ces qualités étaient vantées dans la presse avec l'emphase de l'époque : « C'est une Suisse provençale, c'est une Engadine sans brouillard ni humidité, avec les propriétés bienfaisantes de l'altitude, et les avantages du climat méditerranéen ».

Ces caractères particuliers avaient été bien compris par un groupe d'hommes d'affaires grasseois, qui en 1896, constituaient une Société Climatique d'Altitude de Thorenc. Elle se proposait de faire toutes les opérations immobilières se rattachant à ce genre d'industrie : achat, vente, location, affermage, exploitation d'immeubles tels le sanatoria, galeries de cures d'air, kiosques-abris, sun-box, pavillons d'isolement et de désinfection, hôtels, villas, chalets, mais aussi casinos, cercles, concerts, etc.

¹ D'après Raoul Blanchard, *Les Alpes Occidentales*, Artaud, 1945.

Un règlement d'urbanisme obligeait les propriétaires à se conformer à des mesures sévères de salubrité, ce qui les assurait contre tout danger de contamination. Le sol des écuries devait être cimenté, les conduites d'eau en grès, toutes les habitations reliées au tout-à-l'égout, installation alors inhabituelle dans un village. Aucune construction n'était autorisée au-dessus du niveau des sources, dont l'eau était conduite aux immeubles par des canalisations en fonte.

Mais il s'agissait bien, dans l'esprit de l'époque, de construire une station à la fois médicale et mondaine, et Thorenc ne sut jamais choisir entre ces deux vocations. La fréquentation des mêmes hôtels par les malades et les touristes générant une promiscuité qui conduisait à plusieurs reprises la fermeture des sanatoria privés, et finit par provoquer le déclin de la station.

Pourtant, à deux kilomètres à l'écart, le Sanatorium du Clergé de France avait pu s'installer sans que sa présence ne gênât en rien l'activité touristique.

En 1924, la Société Médicale de Saint Luc cherchait à aider l'église dans sa lutte contre la tuberculose, en recrudescence depuis la guerre. De nombreux prêtres qui avaient eu leur part de blessures et de privations étaient atteints par l'infection. La Société de Saint Luc présenta plusieurs rapports documentés à l'assemblée des cardinaux et archevêques de France. Sur leur invitation elle réunit diverses

compétences, un comité médical de spécialistes, un comité de juristes, des conseillers financiers, des techniciens. Une commission épiscopale était créée en 1926, dirigée par le cardinal Maurin.

Son choix porta sur le domaine de Bas Thorenc. Il avait abrité à la fin du siècle les religieux de Lérins, avant d'être vendu à M. Mossa pour en faire un hôtel de luxe. Le bâtiment était flanqué d'une chapelle construite à l'époque des moines, de communs et même d'une ferme avec son pigeonnier. Une première équipe s'y installa en 1927, avec l'Abbé Lancrenon, le Docteur Lelong et trois religieuses du couvent d'Oberbronn, en Alsace.

Il s'agissait de transformer les bâtiments en sanatorium modèle. La façade de l'ancien hôtel, rebaptisé pavillon Saint Luc, fut démolie pour installer des solariums et des galeries de cure. Derrière, on construisit des salles de consultation, de radiographie, une salle d'opération, un laboratoire. Les chambres réaménagées, étaient desservies par un ascenseur. Un oratoire à chaque étage, pourvu de trois autels, permettait aux prêtres les plus affaiblis de célébrer la messe sans se rendre à la chapelle. Les bâtiments annexes, appelés désormais Saint Côme et Saint Damien abritaient le personnel. La ferme aussi était remise en état. Une nouvelle série de travaux, peu avant la guerre, donna au sanatorium son aspect définitif en accroissant sa capacité d'accueil de soixante huit à cent malades. Malgré tout, une partie des chambres n'étant pas orientée au midi, ne pouvait

bénéficiaire de balcon de cure, ce qui amena à construire dans le parc des cabines ou *shelters*, abris orientables permettant un isolement complet, que les malades appelaient plaisamment leur « ermitage ». La réalisation fut facilitée par le don d'un million de liras offert par le Pape Pie XI, et par l'œuvre constituée à l'origine pour la reconstruction des églises dans les régions dévastées, et qui devient ensuite l'Aide aux Prêtres. Assimilé par l'état à un sanatorium public par décret en 1929, il put recevoir des subventions pour les premiers travaux, et, une participation aux frais de journée. L'établissement était inauguré le 17 avril 1928, avant la fin des travaux, et le premier malade officiellement reçu le 15 septembre de la même année. Il devenait le quatrième sanatorium à recrutement spécialisé après celui des instituteurs, des postiers, et celui des usines Michelin.

Ce n'était ni une maison de retraite, ni un hôpital pour malades chroniques alités définitifs, mais un établissement de cure destiné à guérir et à rendre au ministère paroissial les prêtres et les séminaristes qui y venaient, après des rapports médicaux très complets, dont les diagnostics étaient très rigoureusement contrôlés sur place, ce qui ne voulait pas dire que ne fussent admis que des malades légers.

Ils étaient soignés par la méthode hygiéno-diététique classique, faite de repos fixe – cinq heures par jour dont deux en silence – au lit pour les fébriles, sur des chaises

longues pour les autres. Dans certains cas, l'injection de sels d'or ou des opérations chirurgicales, pneumothorax, phrénictomie, thoracoplastie étaient nécessaires. L'équipement du sanatorium permettait de les réaliser.

Créer un établissement de cure pour les membres du clergé nécessitait évidemment une collaboration de l'élément ecclésiastique et de l'élément médical. Le conseil d'administration était mixte, suivait fidèlement les directives de son comité médical, tout en étant contrôlé par une commission épiscopale.

Pour les malades, la demande d'admission, qui se faisait par l'intermédiaire du Secrétariat Général, devait comprendre une autorisation de l'évêque dont dépendait le sujet, avec prise en charge éventuelle si l'A.M.G. ne jouait pas, et un certificat médical établi par le médecin traitant. La surveillance exercée dans les Séminaires, avec livret individuel de santé, entraînait un dépistage précoce. Une admission presque immédiate permettait à celui-ci de porter tous ses fruits. Le secrétariat général s'occupait du règlement des pensions, en rapport avec les évêchés, et les préfetures pour les malades ayant droit à l'A.M.G. Il constituait un véritable service d'assistance sociale vis-à-vis des membres du clergé séculier. Les religieux des ordres réguliers n'étaient pas admis à en bénéficier.

Sur place le domaine médical était confié à un médecin-directeur résident. Deux se succédèrent en quarante années de fonctionnement : les docteurs Thibault et Féneau. Mais puisqu'il s'agissait de recevoir des prêtres et des séminaristes, la direction spirituelle était exercée par un supérieur ecclésiastique, qui s'attachait à recréer l'esprit de famille d'une communauté religieuse.

Du point de vue religieux les oratoires installés à chaque étage, et pourvus de nombreux autels permettaient aux prêtres de dire simultanément leur messe. Les heures de lever étaient ainsi respectées et le jeûne ne se prolongeait pas au-delà de 8h 30. Certains détails de la vie du séminaire étaient conservés, la lecture spirituelle par exemple, et sans qu'il y ait à cela une règle fixe ni de cours organisés, quelques malades continuaient leurs études et passaient des examens sur place, quand leur Supérieur les y autorisait. Les exercices quotidiens de piété trouvaient leur aboutissement dans la réunion sacerdotale du jeudi soir, qui permettait à tous de profiter des expériences acquises par chacun. Tout en obéissant aux prescriptions médicales, parfois exigeantes, la vie spirituelle ne connaissant pas d'arrêt, la maladie lui permettait au contraire de s'épanouir. L'éloignement des siens, la proximité de la mort, les longs loisirs, le repos silencieux étaient autant de circonstances favorables.

La vie intellectuelle n'était pas négligée par l'obligation de repos.

Les mieux portants étaient autorisés à une demi heure de philosophie ou de théologie par jour. L'alitement n'empêchait pas l'exercice du dessin ou l'étude silencieuse de la musique. Une conférence avec projection le mercredi soir ouvrait des horizons, tandis que la lecture du bulletin quotidien du Sana permettait à tous de connaître les nouvelles du monde extérieur et les menus événements intérieurs. Un périodique régulier, l'Echo du Sanatorium créait un lien avec les anciens pensionnaires. Les malades alités n'étaient pas exclus de la vie communautaire. Possédant un écouteur à la tête de leur lit, et ceci depuis 1928, ils pouvaient suivre les offices religieux, les réunions collectives, les émissions de radio ou le phonographe central.

Cette vie de communauté, cette atmosphère familiale participaient à la guérison. Elle était facilitée par le caractère essentiellement discipliné du milieu ecclésiastique pour lequel le contrôle était pratiquement complet. On voit quelle assurance, quelle continuité dans la surveillance pendant et après la cure un tel milieu pouvait offrir à l'action médicale. Il fera l'objet de la thèse de médecine du docteur Tenel en 1935, sous le titre : Essai de prophylaxie collective dans un milieu spécialisé.

La surveillance post-sanatoriale, élément indispensable de toute cure était jalonnée par une fiche médicale remise à son départ au malade et à son médecin, et une lettre aux évêques, qui consultaient le médecin-directeur du sanatorium

avant toute décision de reprise de travail et même de choix de poste. L'Echo du Sanatorium permettait de maintenir un lien avec les anciens malades, en sus de la correspondance. Enfin, un questionnaire annuel renseignait sur leur état bascilloscopique et leur capacité de travail. En l'absence de réponse, le médecin-directeur avait la ressource de s'adresser aux évêques ou aux supérieurs de séminaire. Pas un malade ne pouvait y échapper.

Les renseignements, consignés dans un fichier, permettaient de faire une première statistique globale en 1936, après huit ans de fonctionnement. Elle était présentée aux journées médicales de Passy-Praz-Coutant le 17 octobre 1936.

A cette date, sur 395 malades ayant quitté le sanatorium :

- . 295 avaient repris leur activité (238 totalement, 57 partiellement),
- . 43 se soignaient encore, dont une trentaine récupérables,
- . 57 étaient décédés,

et sur les 338 vivants on ne comptait plus que 15 bacillaires.

Pour avoir plus de recul, la statistique analysait le pourcentage de récupération au bout de trois et cinq ans :

- . sur 237 malades, 157 avaient une activité normale, 22 une activité partielle, 9 se soignaient encore cinq ans après son départ au sanatorium, 3 chances sur 4 de survivre, 2 chances sur trois de travailler,

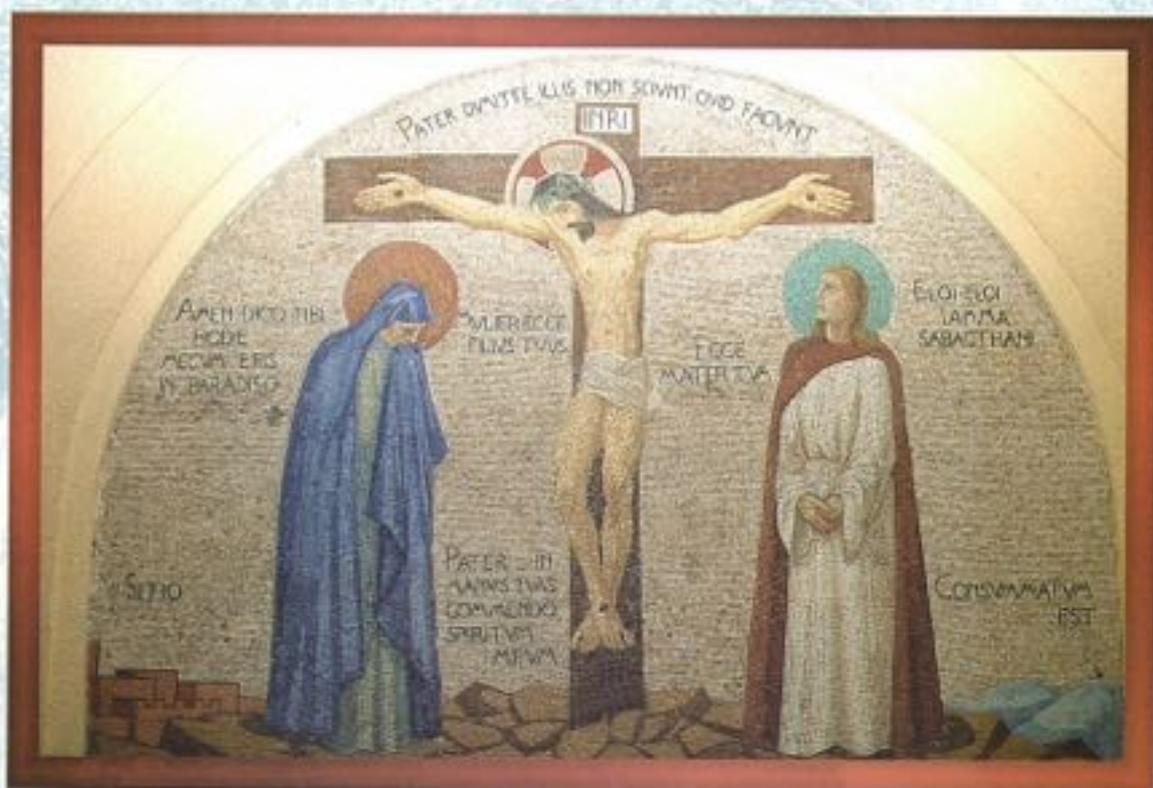
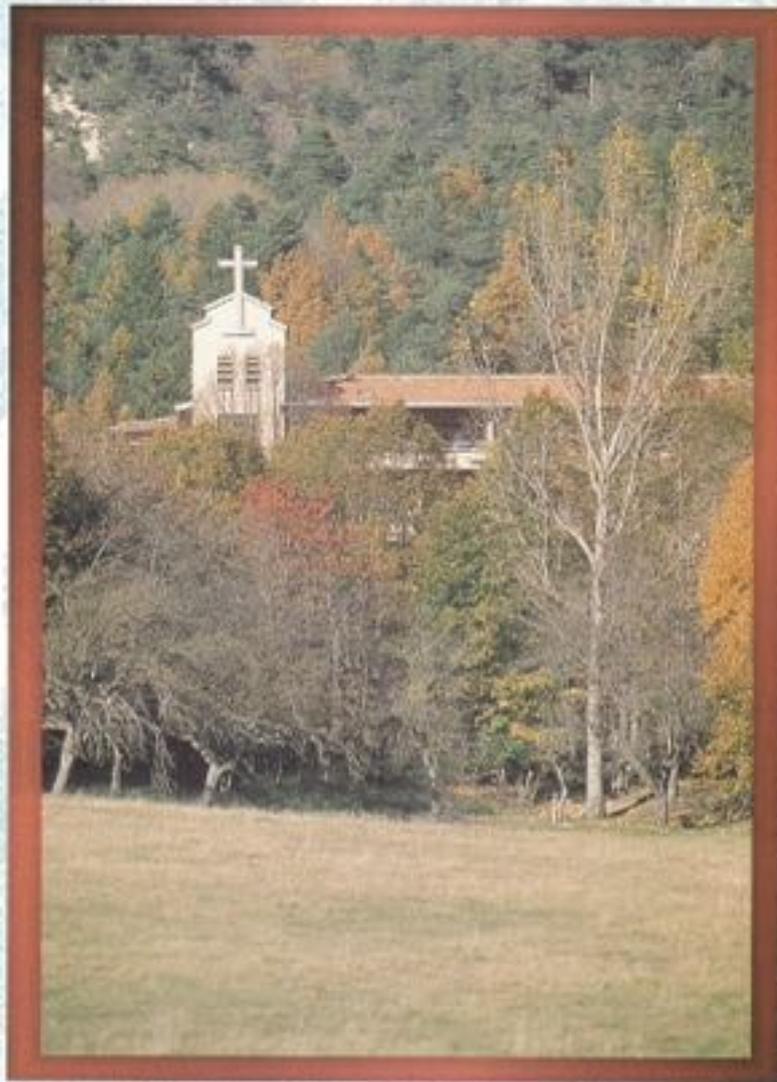
un remarquable résultat pour l'époque.

En 1940, un bilan des douze premières années d'activité faisait apparaître le passage à Thorenc de 685 malades.

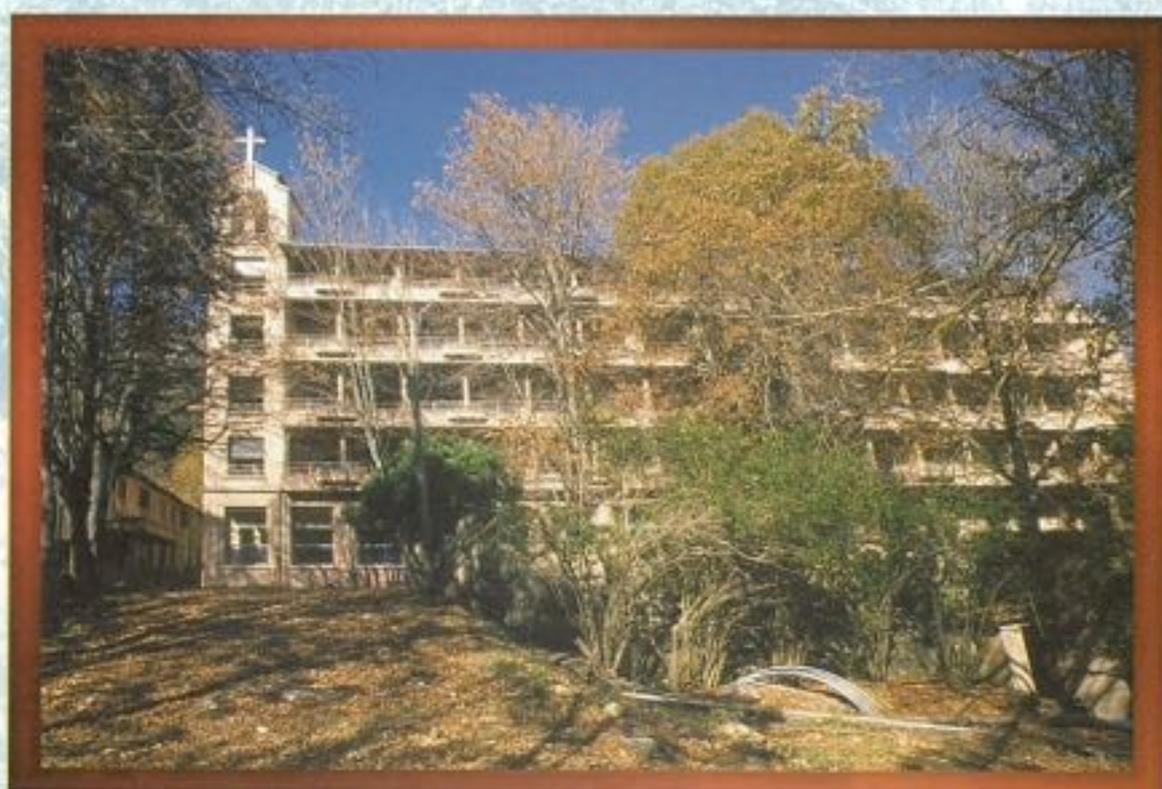
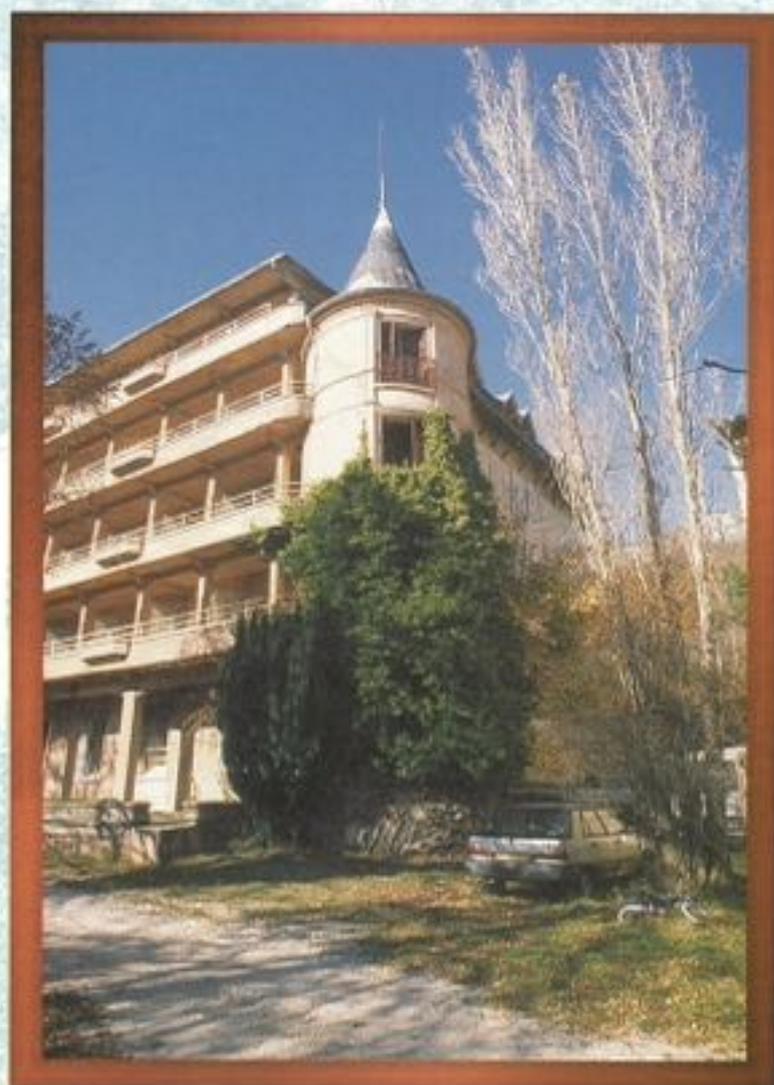
La deuxième guerre mondiale et l'occupation provoquèrent comme partout une recrudescence de malades, dont les soins étaient rendus difficiles par la précarité du ravitaillement. Le sanatorium du clergé hébergeait en outre un médecin israélite qui échappa ainsi à la rafle opérée le 9 octobre 1943 dans les hôtels de la station, et de nombreux réfractaires au S.T.O. Ils recevaient de leur « contact » dans la Résistance des cartes d'identité et des tickets d'alimentation, et formèrent un embryon de maquis.

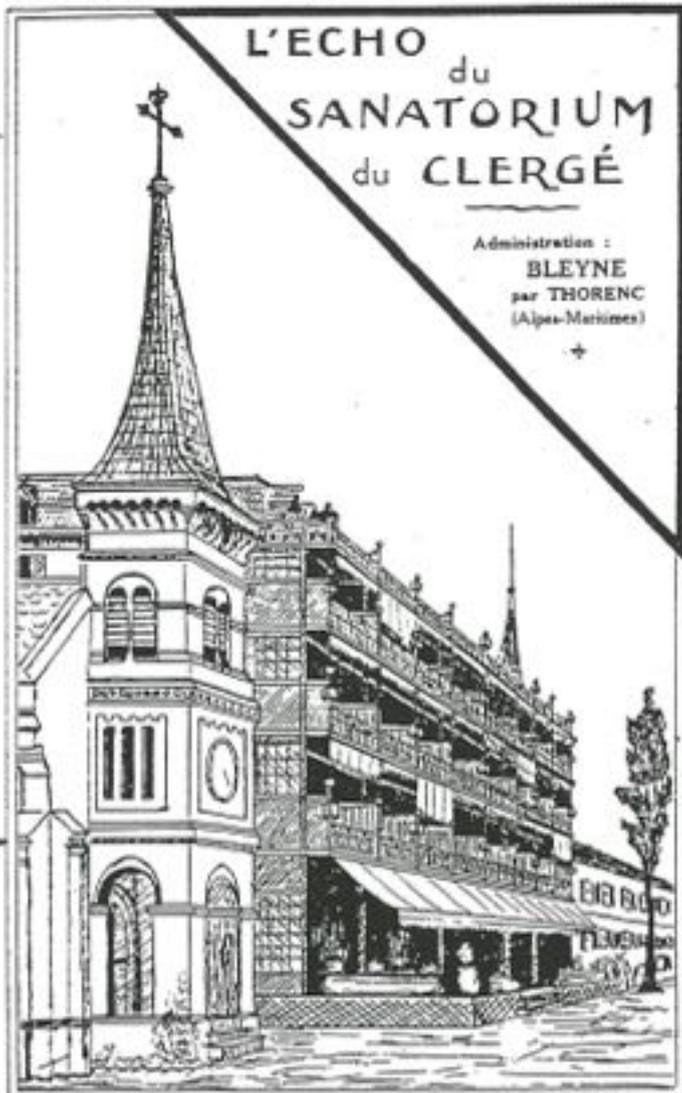
Après la guerre, les progrès de lutte contre la tuberculose, avec l'utilisation de la pénicilline, mais aussi la crise des vocations réduisirent le nombre de curistes. Devenu propriété de l'hôpital de Grasse qui l'utilisa un temps comme maison de retraite, le sanatorium du Clergé de France fut définitivement fermé en 1978. Plusieurs projets de reconversion, notamment en collège d'altitude ont échoué. Le village de Thorenc, déclassé comme station de cure en 1973, a suivi la même évolution. La relance par le ski de fond, lié à un enneigement irrégulier est aléatoire. Thorenc sort difficilement de sa léthargie.

ASPECTS ACTUELS DU SANATORIUM



ASPECTS ACTUELS DU SANATORIUM





Abonnements : Annonces personnelles 5 fr. et 3 fr. — Adm. et Rédaction 10 fr.
Compte Chèques Postaux : N. LÉROD, Thorenc, A. M. — c. Marseille 373-10



La Vie
au
Sana



7 heures : La cloche sonne l'Angelus. Le carillon argentin semble vouloir nous rappeler l'invitation à la joie de St-Paul « Gaudete, ierum dico, gaudete. Sans doute, s'il venait nous visiter, ferait-il de cette recommandation le thème d'une lecture spirituelle. La santé morale, qui s'éprouve en joie, a, sur la santé physique, une influence que nul n'ignore. Cette santé morale se fortifie chaque jour par l'assistance à la messe des séminaristes, l'offrande du Saint Sacrifice par les prêtres ou par la communion des malades. La joie tout intérieure qui en découle se répandra en mots d'allégresse tout le long de la journée.

L'action de grâces achevée, on se rend au réfectoire, mais on s'arrête d'abord devant la muraille où est affiché... le « Journal du Sana ». Quid novi? Quoi de neuf? On apprend l'arrivée et le départ des confrères, les visites attendues, les nouvelles reçues des anciens et les petits événements prévus de la journée, événements que l'on commente ensuite en dégustant des tartines beurrées.

C'est ensuite, pour les plus valides, des promenades au bord de la rivière, dans les bois de pins qui nous entourent et même jusqu'à Thorenc.

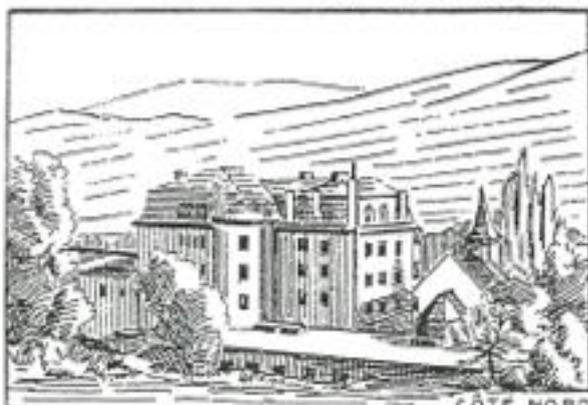
Les autres, plus prudents, font les cent pas sur la terrasse et d'autres enfin vont rendre visite aux confrères alités. Ceux-ci, certains d'un écouteur, ont déjà entendu, par radiodiffusion la lecture du « Journal du Sana » et quelques disques de phonographie; ils écoutent maintenant de petites histoires et des potins inoffensifs.



UN ERMITAGE



CHAPELLE DU PAVILLON J. DARIEN

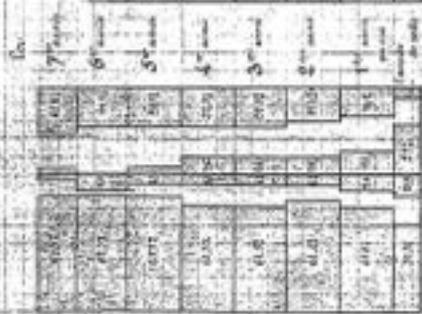


CÔTE NORD



Statistiques Annuelles de Récupération

Classe à la fin de:

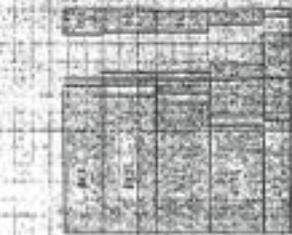


de 23 enfants
en 1920

Capacité
N° 1
N° 2
N° 3



de 36 enfants
depuis 1921



de 5 enfants
depuis en 1922



de 38 enfants
depuis en 1923

Le post. administratif

LES TRACES DU PASSÉ

Le Guide de l'Assuré social : Quand « La Marseillaise » expliquait la Sécurité Sociale

Robert DURBEC

Ce fascicule¹ a été édité à Marseille, apparemment autour des années 1945-1946, au tout début de l'institution. L'indication de l'imprimerie du quotidien « La Marseillaise » organe de presse, incite à penser que ce furent vraisemblablement les administrateurs des caisses appartenant à la CGT ou proches du syndicat qui contribuèrent à diffuser à des fins pédagogiques ce guide. Sa fiabilité était d'apprendre l'institution nouvelle qui succédait aux Assurances sociales d'avant guerre et aux innovations survenues pendant le conflit mondial.

Sur la forme, on remarquera notamment :

- que pour chaque catégorie de prestation, ce guide donne des explications simples et complètes quant aux conditions d'ouverture des droits et aux formalités à accomplir pour en bénéficier,
- qu'il accompagne chacun de cas généraux par des exemples concrets et chiffrés, fort utiles pour la compréhension de cette législation novatrice pour l'époque.

Sur le fond, il n'est pas de notre propos, dans cette présentation, d'analyser ou de comparer dans le détail les principes fondateurs de cette nouvelle législation avec celle que nous connaissons aujourd'hui. Chacun appréciera l'évolution des droits et obligations des assurés sociaux, près de soixante ans après la création de l'institution.

Néanmoins la lecture de ce Guide montre que les concepts originels qui ont présidé à la formation de notre système de protection sociale, demeurent en vigueur. Certes, les montants des prestations ont changé, victimes de l'inflation monétaire, tout comme les conditions et les taux de remboursement modifiés en raison des demandes multipliées. Les principes et les règles de base se sont ainsi adaptés progressivement aux nécessités financières du système et à l'évolution des besoins sociaux.

¹ Ce document appartient à des archives familiales ; le comité sera heureux de recevoir aux fins de reproduction et de publication de semblables documents que nos lecteurs voudront bien lui confier.

Il en est ainsi :

- des conditions d'ouverture des droits,
- du ticket modérateur et des taux de remboursement,
- des jours de carences,
- du plafond de remboursement,
- de la notion d'ayants droit et des bénéficiaires.

Sur cette dernière notion, il est intéressant de noter qu'à l'exception évidente de la législation sur la maternité, le Guide considère toujours « l'assuré » au masculin, alors que les circonstances dramatiques du conflit avaient transformé de nombreuses femmes en chef de famille. Ainsi, en matière de risques Maladie, Longue maladie, Invalidité, d'Allocations aux vieux travailleurs salariés ou de décès, l'assuré est un homme. Corrélativement, les ayants droit ou bénéficiaires éventuels sont les enfants et « la conjointe légitime » ou la « veuve ». Cette formulation est significative du marché de travail de cette époque.

SÉCURITÉ SOCIALE

G U I D E
DE
L'ASSURÉ
S O C I A L

ASSURES SOCIAUX : Pour bénéficier des avantages sociaux procurés par la Sécurité Sociale, cette brochure vous sera très utile.

CONSERVEZ-LA DONC

*Vous pouvez
bénéficiaire*

— de la

SÉCURITÉ SOCIALE

EN CAS

DE

MALADIE

Si...

Si Vous êtes assuré social.

Si Vous êtes salarié et justifiez de 60 heures de travail pendant les trois mois qui ont précédé la première constatation médicale de votre maladie.

Ou si vous êtes inscrit à l'Office du Travail pendant dix jours au cours de ces trois mois, au cas où vous seriez en chômage.

IL VOUS SUFFIRA :

Dès que vous même ou un membre de votre famille est malade, de vous procurer à votre Caisse :

- une feuille de maladie ;
- une carte-lettre.

La feuille de maladie sera remplie par le médecin.

La carte-lettre devra être envoyée par vos soins dans les trois jours, à votre Caisse, en franchise postale.

De demander l'accord préalable de votre Caisse pour les soins médicaux se rapportant à la délivrance des appareils de prothèse dentaire, aux massages, à certaines interventions de chirurgiens ou de spécialistes.

POUR LE REGLEMENT DE VOTRE DOSSIER VOUS PRODUIREZ LES PIECES SUIVANTES :

- Carte d'immatriculation.
- Attestations de versements des cotisations ou des bulletins de paye.
- Feuilles de maladie (remplies par le médecin).
- Ordonnances (1).
- Factures pour appareils spéciaux.
- Certificat patronal d'arrêt du travail, s'il y a lieu.
- Papiers d'identité.
- Livret de famille, à défaut, bulletin de mariage ou bulletin de naissance, s'il s'agit d'un dossier concernant soit votre conjoint, soit vos enfants à charge.

Vous obtiendrez :

POUR VOUS ET VOTRE FAMILLE (2)

Le remboursement, selon les tarifs de responsabilité de la Caisse, des différents frais occasionnés (3) :

- Frais de médecine générale et spéciale, y compris

NOTA. — (1) Les ordonnances doivent être établies sur papier à en-tête du médecin et porter le cachet du pharmacien et le prix des médicaments.

NOTA. — (2) Sont considérés comme membres de votre famille : **BENEFICIAIRES :**

- Votre conjointe légitime.
- Les enfants à votre charge, âgés de moins de 16 ans, non salariés.
- Agés de moins de 17 ans placés en apprentissage.
- Agés de moins de 20 ans, poursuivant leurs études ou se trouvant dans l'impossibilité de travailler par suite d'infirmité ou de maladie incurable.
- Vos ascendants, descendants ou collatéraux jusqu'au troisième degré ou alliés au même degré qui vivent sous votre toit et se consacrent exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 14 ans.

(3) Le remboursement des frais est : soit intégral, soit de 80 %.

les interventions chirurgicales, les traitements d'auxiliaires médicaux, les soins et la prothèse dentaire.

— Frais pharmaceutiques et d'appareils.

— Frais d'hospitalisation et de traitement en établissement de cure.

— Frais de transport.

POUR VOUS :

Le paiement des indemnités pour arrêt de travail :

— À partir du quatrième jour d'arrêt de travail jusqu'à la guérison et pour une période maximum de six mois, vous aurez droit à votre demi-salaire jusqu'à concurrence d'une indemnité journalière de 150 francs.

— Si vous avez trois enfants à charge, cette indemnité est portée, à partir du trente et unième jour d'arrêt de travail, aux deux tiers du salaire, sans pouvoir, toutefois, dépasser 200 francs par jour.

M. Duval, ouvrier maçon, à Marseille, père de trois enfants, gagne 300 francs par jours.

Il tombe malade.

Cette maladie nécessite :

	COUT	REMBOURSEMENT PAR LA CAISSE
Une visite de médecin	130	104
Qui prescrit une ordonnance s'élevant à	180	144
Une seconde visite	130	104
Diagnostic: <i>une appendicite</i> . Une intervention s'impose. Elle a lieu dans une clinique agréée:		
Opération K. 50 x 75	3.750	3.750
Frais salle d'opération	1.000	1.000
Honoraires du médecin traitant	450	450
L'hospitalisation dure dix jours ..	2.930	2.930
Sa convalescence chez lui dure <i>trois semaines</i> .		
Deux consultations	200	160
Une ordonnance	250	192
Il a interrompu son travail trente-trois jours: il touche des indemnités journalières s'élevant à : trente-trois jours moins trois de carence, dont vingt-sept jours à 150 francs		4.050
Et trois jours à 200 francs		600
Total		13.484

RECOMMANDATION : Indiquer toujours, dans votre correspondance avec la Caisse votre numéro matricule.



*Vous pouvez
bénéficier*

de la

SÉCURITÉ SOCIALE

EN CAS

DE

MATERNITÉ



Si...

- SI** vous êtes assurée sociale et immatriculée depuis 10 mois à la date présumée de votre accouchement.
- SI** vous êtes salariée et justifiez de 60 heures de travail pendant les trois mois qui ont précédé la première constatation médicale de la grossesse.
- Ou si vous êtes inscrite à l'Office du Travail pendant 10 jours au cours de ces trois mois, au cas où vous seriez en chômage.

IL VOUS SUFFIRA :

- DE PREVENIR LA CAISSE dès que possible et, au plus tard, quatre mois avant la date de l'accouchement, en envoyant :
Un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme.
- De vous SOUMETTRE AUX EXAMENS OBSTETRICAUX prescrits par la Caisse avant et après l'accouchement.
- D'INTERROMPRE TOUT TRAVAIL salarié pendant au moins six semaines.

VOUS OBTIENDREZ :

- LE REMBOURSEMENT intégral, selon les tarifs de responsabilité des Caisses des frais occasionnés par la grossesse, l'accouchement et ses suites (1).
- DES PRIMES D'ALLAITEMENT au sein ou des bons de lait (1).
- DES PRIMES, si vous vous soumettez aux visites prescrites.
- Le paiement d'INDEMNITES JOURNALIERES pour la durée de l'arrêt du travail dans la limite de six semaines avant et huit semaines après l'accouchement. Cette indemnité est égale au demi-salaire sans pouvoir excéder 120 francs.

Si vous avez au moins deux enfants à charge cette indemnité est portée aux 2/3 du salaire de base à partir du 31ème jour d'arrêt de travail, sans pouvoir, toutefois, excéder 200 francs.

Mme Lefèvre, 32 ans, sténo-dactylographe à Marseille, mère de deux enfants, gagne 6.000 francs par mois.

Elle attend son troisième enfant. Elle choisit une « consultation prénatale » et subit la visite médicale de consultation de grossesse.

La Caisse lui rembourse 100 Fr.
et lui remet, en outre, une prime de 200 Fr.

pour avoir averti la Caisse dans les trois premiers mois de la grossesse. Elle se soumet obligatoirement à deux autres examens prénataux. Ces visites sont entièrement gratuites et à l'issue de l'examen médical qui a eu lieu avant la fin du 4ème mois elle a touché une prime de ... 200 Fr.

Elle s'est reposée six semaines avant la date présumée de l'accouchement. Elle perçoit, à titre d'indemnité de repos, soit 42 jours, dont 30 jours à 100 francs et 12 à 133 4.596 Fr.

Elle accouche en clinique et est remboursée d'une somme forfaitaire de :
Pour l'accouchement normal par médecin 4.300 Fr.

Elle est restée douze jours en clinique et est remboursée :
293 fr. x 12 3.516 Fr.

Elle se repose encore huit semaines après l'accouchement. Elle perçoit donc à titre d'indemnité de repos : 133 x 56 7.448 Fr.

Elle allaite son bébé au sein et touche des primes d'allaitement .. 6.000 Fr.
Elle fait visiter son bébé GRATUITEMENT dans une consultation de nourrissons.

Dans le mois qui suit son accouchement, elle passe dans un centre de consultation un examen médical GRATUIT, et il lui est remis une prime de 200 Fr.

A la fin du 4ème mois qui suit son accouchement, elle est convoquée en vue d'un examen radioscopique gratuit et touche une nouvelle prime de 100 Fr.

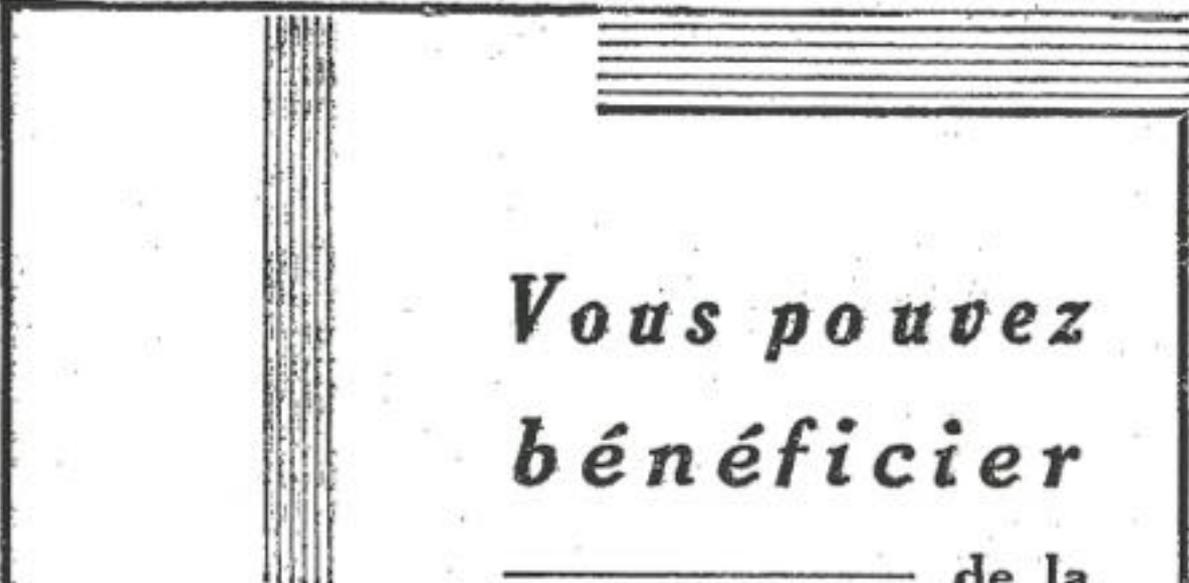
Enfin, elle présentera régulièrement son bébé aux consultations de nourrissons et elle recevra des primes qui atteindront pour la première année 1.200 Fr.

Total 27.860 Fr.

NOTA. — Pour le règlement de votre dossier, vous produirez les pièces suivantes : Carte d'immatriculation; Attestations de versements des cotisations ou bulletins de paie; Feuille de maternité remplie par médecin ou sage-femme; Certificat patronal d'arrêt de travail. Vos papiers d'identité ainsi que votre livret de famille ou bulletin de mariage ou bulletin de naissance datant de moins de 6 mois.

NOTA (1). — Les mêmes avantages sont accordés à la femme légitime de l'assuré, si elle n'est pas assurée sociale.

RECOMMANDATION : Indiquer toujours, dans votre correspondance avec la Caisse votre numéro matricule.



*Vous pouvez
bénéficiaire*

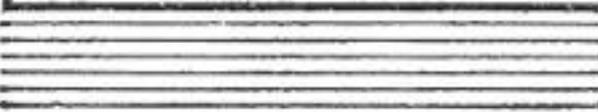
de la

SÉCURITÉ SOCIALE

EN CAS

DE

LONGUE MALADIE



Si...

- Si** Vous êtes assuré social.
- Si** Vous êtes tombé malade et qu'au cours de votre maladie il ait été reconnu que vous êtes atteint d'une affection caractérisée nécessitant un traitement de longue durée.
- Si** Vous êtes immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie ou l'accident.
- Si** Vous justifiez avoir travaillé au moins 240 heures au cours de ladite année, dont 60 heures au cours du dernier trimestre.
Ou si vous êtes inscrit à l'Office du Travail, pendant une durée équivalente au cas où vous seriez en chômage.

IL VOUS SUFFIRA :

- De demander à votre caisse le bénéfice de la longue maladie pour toute affection qui menace de se prolonger au-delà de six mois et ne relève pas de l'assurance invalidité.
- De vous conformer à toutes les prescriptions relatives à l'arrêt de travail et au traitement qui vous est imposé.

VOUS OBTIENDREZ :

POUR VOUS ET VOTRE FAMILLE :

- Le remboursement **intégral** des différents frais occasionnés :
- Frais de médecine générale et spéciale, y compris les interventions chirurgicales et les traitements d'auxiliaires médicaux;
- Frais pharmaceutiques et d'appareils;
- Frais d'hospitalisation et de traitement en établissement de cure;
- Frais de transport;
- Frais de réadaptation et de rééducation professionnelle.

POUR VOUS :

- Le paiement d'allocations mensuelles pour arrêt de travail, égales à la moitié du salaire, pour une période maximum de trois ans, pouvant aller jusqu'à quatre ans, en cas de rééducation professionnelle.
Le maximum de l'allocation mensuelle est de 4.500 Fr.,
Si vous avez trois enfants à charge, cette allocation est portée aux 2/3 du salaire, sans pouvoir toutefois dépasser 6.000 Fr.

NOTA : Sont considérés comme membres de votre famille

BENEFICIAIRES :

- Votre conjointe légitime;
- Les enfants à votre charge :
- Agés de moins de 16 ans, non salariés;
- Agés de moins de 17 ans, placés en apprentissage;
- Agés de moins de 20 ans, poursuivant leurs études ou se trouvant dans l'impossibilité de travailler par suite d'infirmité ou de maladie incurable:

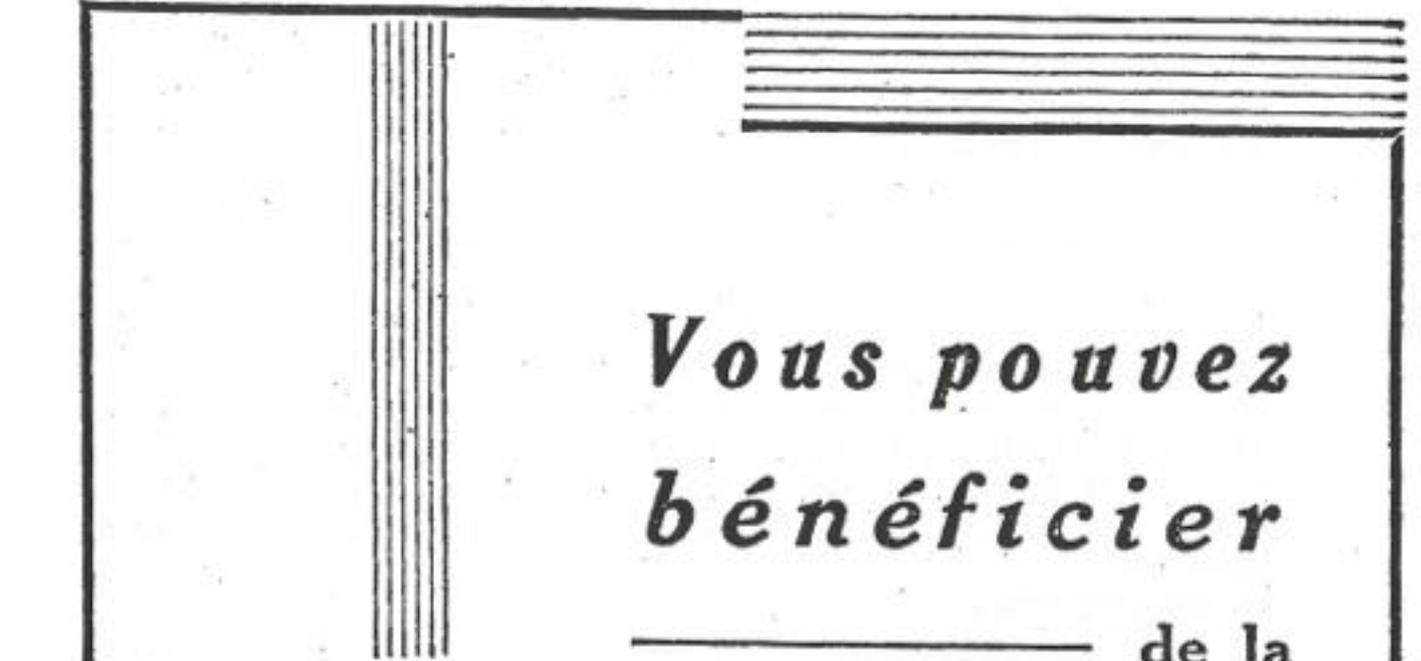
— Vos ascendants, descendants ou collatéraux jusqu'au troisième degré, ou alliés au même degré, qui vivent sous votre toit et se consacrent exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins 2 enfants de moins de 14 ans.

M. RAOUL, assuré social, marié, père de 3 enfants, aide-comptable, demeurant à Marseille, gagne 240 francs par jour. Il tombe malade.

	COUT	REMBOURSEMENT PAR LA CAISSE
Le médecin vient	130 Fr.	104 Fr.
A la deuxième visite médicale, le médecin diagnostique une PLEURISIE	130 Fr.	104 Fr.
Il est procédé à 3 ponctions 3 PC 6	1.350 Fr.	1.080 Fr.
Pendant 2 mois de maladie, le médecin vient dix fois	1.300 Fr.	1.040 Fr.
M. RAOUL a interrompu son travail pendant 52 jours, et a perçu en conséquence, des indemnités journalières s'élevant à : pour les 30 premiers jours (30 — 3 jours de cadence) = $27 \times 120 = 3.240$ fr., et $22 \times 160 = 3.520$ fr. Total		6.760 Fr.
Il passe une radiographie, il est déclaré tuberculeux. Radio=K. 12 .	900 Fr.	720 Fr.
Le médecin ordonne son envoi dans un sanatorium. La Caisse donne son agrément et décide que M. RAOUL doit bénéficier de l'assurance longue maladie. Il bénéficie à partir de ce moment du remboursement intégral des frais occasionnés. Pendant son séjour au sanatorium qui dure 2 ans, il bénéficie de l'hospitalisation gratuite et de tous les soins qui lui sont nécessaires, sans aucune dépense de sa part. Les frais d'hospitalisation, en effet, sont payés par la Caisse, soit		219.000 Fr.
Il est payé pour sa famille, pendant tout son séjour au sanatorium, une allocation mensuelle de 4.800 fr., soit pour 24 mois		115.200 Fr.
Et au total		<u>344.008 Fr.</u>

Nota. — Les mêmes justifications réclamées pour l'assurance maladie vous seront également demandées pour le règlement de votre dossier longue maladie.

RECOMMANDATION : Indiquer toujours, dans votre correspondance avec la Caisse votre numéro matricule.



*Vous pouvez
bénéficiaire*

de la

SÉCURITÉ SOCIALE

EN CAS

D'INVALIDITÉ



Si...

SI vous avez été malade ou blessé et que votre maladie ou votre blessure ayant été « consolidée », vous laissez une capacité de travail réduite, ou si vous avez épuisé vos droits à l'assurance longue maladie.

SI vous êtes assuré social et immatriculé depuis un an au moins ; au début du trimestre civil au cours duquel est venue la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité lui-même.

SI vous justifiez avoir travaillé au moins 240 heures, au cours de ladite année, dont 60 heures au cours du dernier trimestre.

Ou si vous êtes inscrit à l'Office du Travail, pendant une durée équivalente au cas où vous seriez en chômage.

SI vous êtes âgé de moins de 60 ans.

SI vous êtes atteint d'une capacité de travail réduite au moins des 2/3.

IL VOUS SUFFIRA :

— Si votre caisse ne vous a pas fait connaître la date à laquelle vous ne pouvez plus prétendre au bénéfice de l'assurance maladie ou de longue maladie, d'adresser vous-même :

UNE DEMANDE DE PENSION D'INVALIDITE à la Caisse.

VOUS OBTIENDREZ :

1° UNE PENSION D'INVALIDITE.

Le montant de la pension varie selon la catégorie dans laquelle vous êtes classé :

— **SI VOUS ETES INVALIDE ENCORE CAPABLE D'EXERCER UNE ACTIVITE VOUS PROCURANT UNE PETITE REMUNERATION :**

La pension est égale à 30 % du salaire annuel moyen, réévalué, des 10 dernières années. Si vous n'avez pas 10 ans d'immatriculation, la pension est égale à 30 % du salaire annuel moyen, réévalué des années d'assurance.

— **SI VOUS ETES INVALIDE DANS L'INCAPACITE ABSOLUE D'EXERCER UNE PROFESSION QUELCONQUE.**

La pension est égale à 40 % du salaire défini ci-dessus.

— **SI VOUS ETES INVALIDE, INCAPABLE D'EXERCER UNE PROFESSION ET DANS LA NECESSITE DE RECOURIR A L'ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE.**

La pension est égale au montant prévu pour les invalides de la 2^e catégorie augmenté de 20 % sans que cette majoration puisse excéder 9.000 francs.

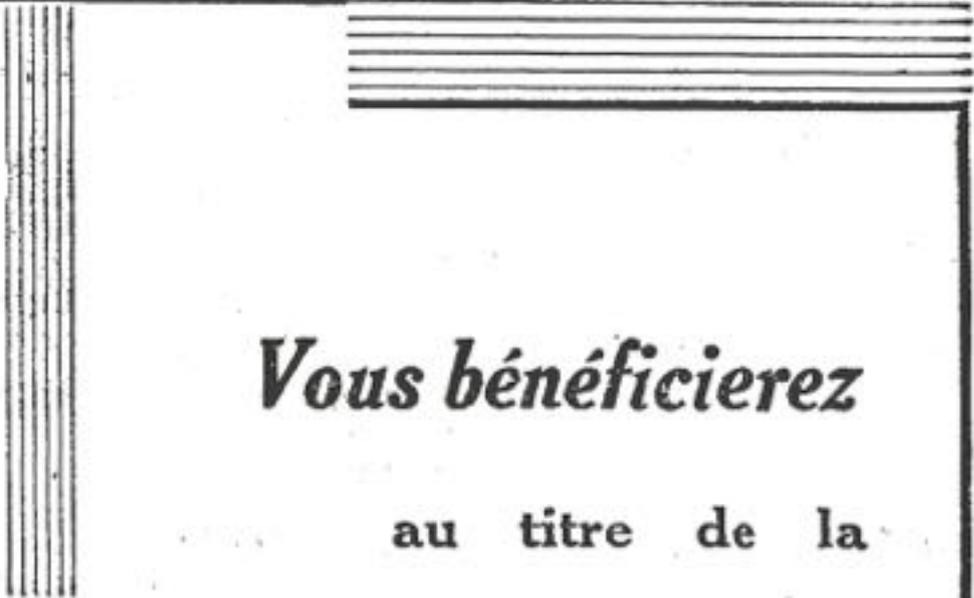
2° **LE REMBOURSEMENT** selon les tarifs de responsabilité de la Caisse, des frais occasionnés par votre état de santé.

En effet, pendant la durée de l'invalidité, vous continuez à bénéficier pour vous et les membres de votre famille, des avantages en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité.

REMARQUE (1). — Aucune pension d'invalidité ne peut actuellement être inférieure à 10.800 fr. Elle est toujours accordée à titre temporaire et à l'âge de 60 ans, elle est remplacée par une pension de vieillesse.

REMARQUE (2). — Le montant de la pension est fixé sur les bases d'un salaire réévalué en considération de la hausse des salaires de ces dernières années.

RECOMMANDATION : Indiquer toujours dans votre correspondance avec la Caisse, votre numéro matricule.



Vous bénéficierez

au titre de la

SÉCURITÉ SOCIALE

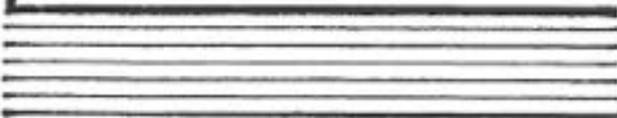
DE

L'ALLOCATION

AUX

VIEUX TRAVAILLEURS

Si...



- Si** Vous êtes âgé d'au moins 65 ans (1).
- Si** Vous avez été salarié pendant cinq années au moins après l'âge de 50 ans et si vous avez cotisé régulièrement aux Assurances Sociales pendant cette période.
- Si** Le total de vos revenus annuels et de l'allocation y compris, ne dépassent pas :
- 30.000 frs, si vous êtes célibataire.,
40.000 frs, si vous êtes marié.

IL VOUS SUFFIRA :

D'adresser à la *Direction Régionale de la Sécurité Sociale* de votre résidence, la déclaration modèle N° 112 ou 113, dûment remplie, qui vous sera délivrée par ce Service sur votre demande.

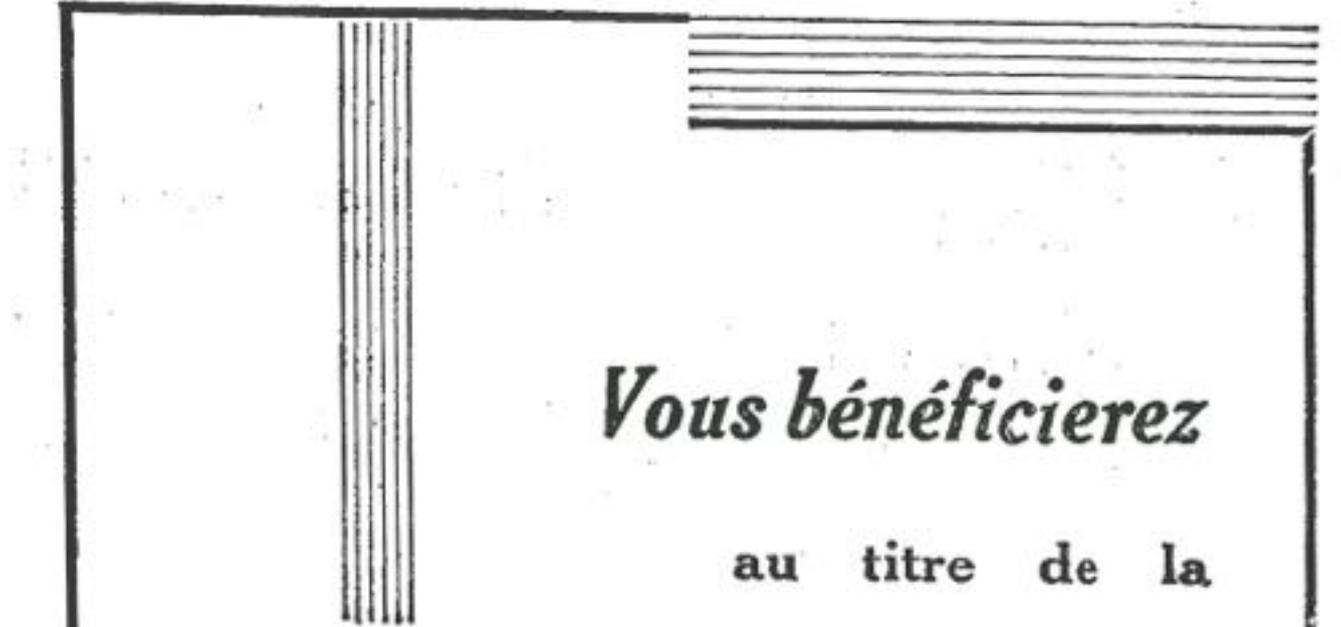
VOUS OBTIENDREZ :

- | | |
|---|------------|
| — une allocation annuelle de
ou 8.200 francs, suivant que vous résidez dans
une ville de plus ou de moins de 5.000 habitants, | 10.800 Frs |
| — une majoration de
par an pour votre conjoint, s'il est à votre
charge, | 3.000 Frs |
| — une bonification de
par an, si vous avez eu, au moins, cinq enfants. | 1.500 Frs |

En cas de décès, votre conjointe à charge, si elle n'est pas elle-même bénéficiaire d'une pension de retraite, reçoit un secours viager.

(1) L'allocation peut être accordée à l'âge de 60 ans en cas d'incapacité au travail. Dans le cas où vous seriez la conjointe ou la veuve d'un salarié et avez élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, vous avez droit à l'âge de 65 ans à l'Allocation aux Vieux Travailleurs salariés.

RECOMMANDATION : Indiquer toujours dans votre correspondance avec la *Direction Régionale de la Sécurité Sociale*, 106, rue Sylvabelle, Marseille, soit votre numéro d'allocation (A 13.....), soit vos date et lieu de naissance.



Vous bénéficiez

au titre de la

SÉCURITÉ SOCIALE

DE

L'ASSURANCE

DÉCÈS

Si...



Si vous êtes assuré social,

Si vous avez occupé un emploi salarié pendant au moins 60 heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident ayant entraîné le décès,

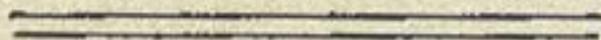
Ou si vous êtes inscrit à l'Office du Travail pendant une durée équivalente, au cas où vous seriez en chômage.

VOS AYANTS-DROIT OBTIENDRONT :

Le paiement à votre décès, d'un capital égal à 90 fois votre gain journalier de base, sans que ce capital puisse être inférieur à 2.500 francs, ni supérieur à 30.000 francs.

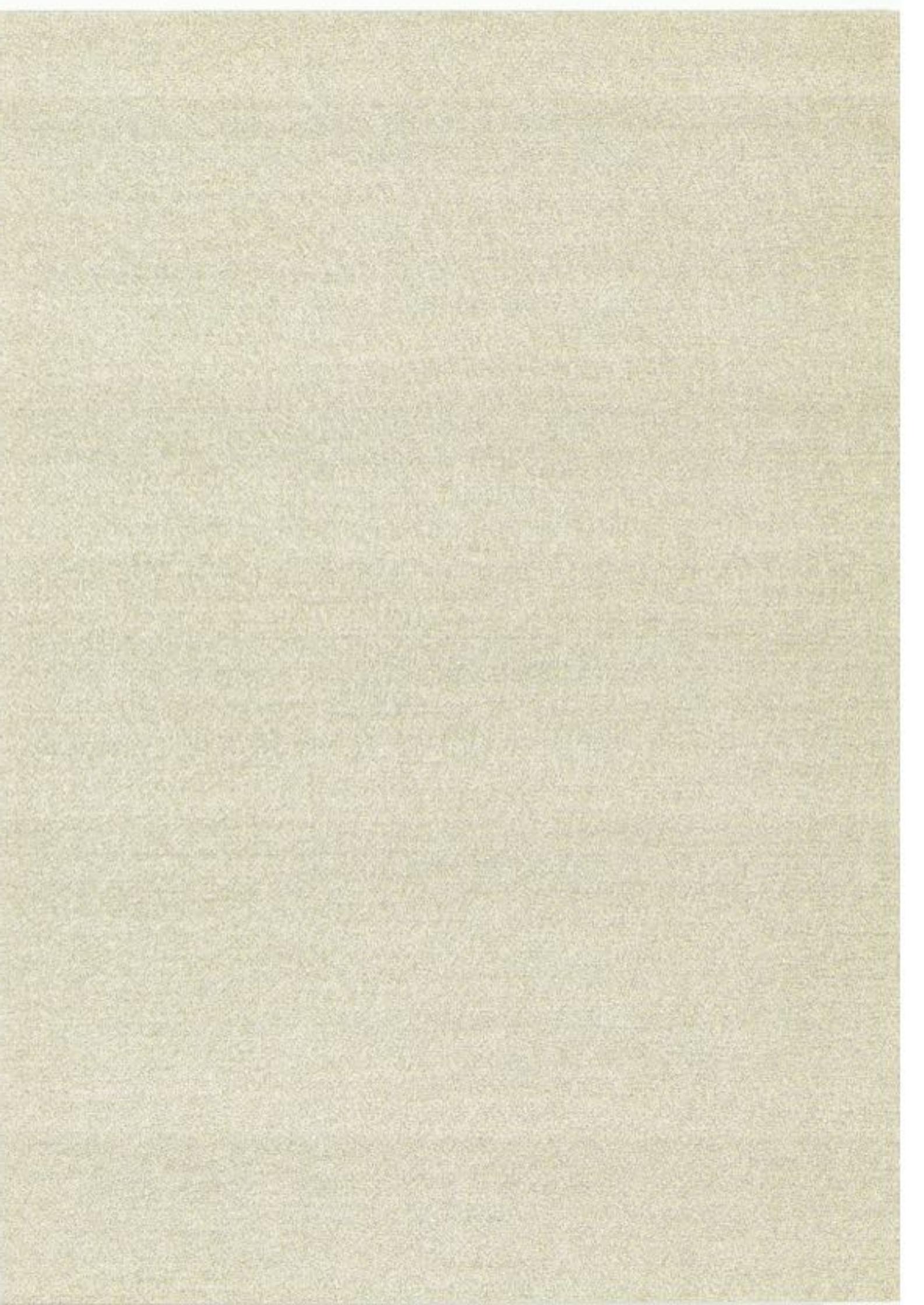
Le versement du capital sera effectué, par priorité aux personnes qui étaient effectivement à votre charge au jour de votre décès.

Si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant votre décès, le capital sera attribué à votre conjoint non séparé de droit ou de fait, ou à défaut, à vos descendants et si vous n'avez ni conjoint survivant, ni descendants, à vos ascendants.



RECOMMANDATION : Indiquer toujours, dans votre correspondance avec la Caisse, votre numéro matricule.

— Edité par —
LA MARSEILLAISE
15, cours d'Estienne-
d'Orvea — Marseille



Chronique bibliographique : une belle moisson transdisciplinaire

.....

Conformément à la politique scientifique élaborée par notre Comité, il nous plaît à signaler le riche croisement des disciplines des sciences humaines abordées par les approches de la protection sociale, dans notre région, comme dans d'autres, à la lecture des Bulletins et Lettres que les divers comités régionaux nous font parvenir dès leur parution.

Ainsi, les recherches pour notre région concernent aussi bien la sociologie que la démographie historique, l'histoire du droit et des institutions ou l'histoire financière, comme dans la belle synthèse : *Vivre à Marseille au XVIIIème siècle* du professeur François-Xavier Emmanuelli, président de la Fédération Historique de Provence et spécialiste de l'histoire hospitalière. L'ouvrage collectif *Vingt-six siècles de médecine à Marseille* démontre l'importance de l'histoire de la santé, œuvre du Conservatoire marseillais d'histoire des hôpitaux dirigé par le Professeur Yves Baille.

Les actes des colloques- qui échappent souvent à la recension exhaustive - ont été dépouillés tels ceux édités par le Comité des Travaux Historiques et Scientifiques à l'occasion du 121^e Congrès national des Sociétés Historiques et Scientifiques qu'il nous a été donné d'organiser à Nice avec le professeur Paul Gonnet en novembre 1996.

L'érudition locale et d'une certaine manière la <<microhistoire>> sont également bien représentées, on le constate avec plaisir pour Tarascon dans les Bouches-du-Rhône.

Enfin, cette moisson d'articles et de communications à des colloques fait émerger l'étude de l'assistance au Moyen Age en Provence et enrichit ainsi les études devenues classiques. Déjà, les travaux du professeur Daniel le Blévec ont renouvelé notre connaissance¹ de la question. La contribution de François-Olivier Touati : « *Un dossier à rouvrir : l'assistance au Moyen Age* »² illustre ce regain d'intérêt et attire l'attention de la communauté scientifique. Les institutions de la Sécurité sociale contemporaine sont en quelque sorte les héritières de systèmes de protection sociale qui plongent leurs racines dans un passé lointain. Il nous faut tenter de l'appréhender grâce à ces travaux d'histoire régionale.

Olivier VERNIER
Centre d'Histoire du droit
Laboratoire E.R.M.E.S.
Université de Nice Sophia-Antipolis

¹ *La part du pauvre. L'assistance dans les pays du Bas-Rhône du XIIe au milieu du XVIe siècle*, Rome, Ecole française de Rome, 2000, 960 p.

² *Fondations et œuvres charitables au Moyen Age*, Paris, C.T.H.S., 1999, p.23-38.

Années 1999 et antérieures

ARNAUD-DUC (Nicole).- La recherche des débiteurs de l'entretien des enfants abandonnés pendant l'Ancien Régime à Aix-en-Provence ou comment détourner un texte répressif à des fins civiles. *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, 1996, p. 165-174.

TRAMIER (Denis), SPITAHAKIS (Corinne) et SERMENT (Henri) .- Les maternités publiques à travers les siècles . *Vingt-six siècles de médecine à Marseille*, 1996, p. 650-663.

VAGUE (Jean) .- Des origines à la création de l'internat des hôpitaux de Marseille, *ibid.* , p. 37-39.

SERRATRICE (Georges) .- Etablissements disparus et premiers hôpitaux, *ibid.*, p. 134-139.

HILDESHEIMER (Françoise) .- La fédération de la Charité (1640), *ibid.* , p. 140-144.

VILLARD (Madelaine).- La vie des hôpitaux au XVIIème siècle, *ibid.* p. 66-73.

CORDESSE (Jean-Louis) . De l'infirmerie protestante à l'hôpital Ambroise Paré, *ibid.*, p. 407-408.

OLLIVIER (Yvon).- Le centre gérontologique de Montolivet, *ibid.*, p. 417-420.

SERRATRICE (Georges) .- Du nom d'une ancienne famille marseillaise : l'hôpital de la Timone. La naissance de l'hôpital Salvator (1897-1910), *ibid.*, p. 256-261.

BAILLE (Yves) .- Les riches heures de la clinique Cantini. Un épisode de l'histoire de la clinique Cantini : l'épidémie de variole à Marseille, janvier-mai 1952, *ibid.* , p. 426-430 ; 436-438.

FABRE (Bruno).- L'hôpital Saint-Joseph, *ibid.* , p. 403-406.

VAUTRAVERS (Constant) .- L'administration de l'assistance publique de la rue Lafon à la prison Saint-Pierre, *ibid.*, p. 388-390.

VIGNOLI (Romain) .- L'hôpital Paul Desbief, un don des raffineries Saint-Louis en 1914, *ibid.* , p. 409-411.

GRANET-ABISSET (Anne-Marie) .- Du village à la ville. La sociabilité prolongée : amicales et mutuelles des Hauts-Alpins en Provence depuis la fin du XIXème siècle. La sociabilité dans la France méditerranéenne, ses formes, ses structures, ses espaces. *Provence historique*, 1997, t.47, fasc. 187, p. 121-137.

RICARD (Georges) et NOUGIER (Paul) .- L'archipel du Frioul et ses chapelles. *Archivista*, 1998, n° 176, p. 259-263.

COULET (Noël) .- Œuvre d'assistance et gouvernement communal. La charité et l'infirmerie d'Aix-en-Provence dans le seconde moitié du XIVème siècle. *Fondations et œuvres charitables au Moyen Age*, 1999, p. 161-174.

HAYEZ (Anne-Marie) .- Une aumône avignonnaise de quartier : l'Aumône de la Petite Fusterie (XIVème siècle). *Fondations...*, p. 175-184.

LE BLEVEC (Daniel) .- Fondations et œuvres charitables au Moyen Age. *Fondations...* p. 7-22.

SAUNIER (Annie) .- Essai comparatif entre les maisons-Dieu : Saint-Jacques de Galice à Marseille (1474 et 1476) et Saint-Eloi de Nice (1365 et 1462) au travers de l'étude de quatre inventaires. *Fondations...* p. 205-215.

GHERSI (Rolland) .- Stefano Gaziello, bienfaiteur de Castellar. (Alpes-Maritimes) *Fondations...*, p. 307-316.

EMMANUELLI (François-Xavier) .- L'administration financière d'un hôpital de village, Allauch au XVIIIème siècle. *De Provence et d'ailleurs. Mélanges offerts à Noël Coulet. Provence historique*, 1999, t.45. Fasc. 195-196, p. 239-251.

EMMANUELLI (François-Xavier) .- La gestion des œuvres d'assistance dans la France méditerranéenne au XVIIIème siècle. *Les administrateurs d'hôpitaux dans la France de l'Ancien Régime*, 1999, p. 123-136.

AMIEL (Maxime) .- Le registre de décès de l'hôpital de Riez (Alpes de Haute-Provence), *Bulletin d'information des Amis du Vieux Riez*, 1999, n° 75, p. 1-7.

DOMENICHINO (Jean), MENCHERINI (Robert) .- Introduction. *Dockers de la Méditerranée à la mer du Nord*, 1999, p. 9-11.

CLAVERIE (Elisabeth) .- De l'artisanat à l'âge industriel sur les quais à Marseille, du portefaix au docker (XIXème-XXème siècles). *Docker...*, p. 75-83.

BERTONCELLO (Brigitte) et BREDELOUP (Sylvie) .- A la recherche du docker noir (Les dockers africains à Marseille). *Dockers...*, p. 139-151.

Année 2000

CHAVARIBEYRE (Maïténa) .- Les hôpitaux en Avignon au Moyen Age. *Amis Vieux Tarascon*, 2000, n° 39, p. 22-26.

LE BLEVEC (Daniel) .- La part du pauvre. L'assistance dans les pays du Bas-Rhône du XIIème au milieu du XVème siècle. Rome, Ecole Française de Rome, 2000, 960 pages.

DESCOMPS (Gabriel) .- Les bâtards de la ville de Tarascon et de son territoire au XVIIIème siècle. *Amis Vieux Tarascon*, 2000, n° 38, p. 13-16.

PETIT (Joseph) .- L'hospice général de la Charité à Tarascon. *Amis Vieux Tarascon*, 2000, n° 38 p. 2-8, n° 35 p. 3-7.

COUZAN (François) .- Recherches sur les pratiques professionnelles des assistantes de service social à Marseille de 1945 à 1965. *Femmes entre ombre et lumière : recherches sur la visibilité sociale (XVème-XXème siècles)*, 2000, p. 253-302.

CATY (Roland) .- Le travail des enfants dans l'industrie et dans l'artisanat en Provence au XIXème siècle. *Amis Vieil Istres*, 2000, n° 22, p. 131-141.

Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Composition du Conseil d'Administration

Bureau

<i>Président</i>	Monsieur BONIFAY Charles Directeur Honoraire U.R.S.S.A.F. des Bouches-du-Rhône Ancien sénateur
<i>Premier Vice-Président</i>	Monsieur VERNIER Olivier Professeur à l'Université de Nice Sophia-Antipolis Secrétaire Général du Centre d'Histoire du Droit
<i>Deuxième Vice-Président</i>	Monsieur GODARD Emmanuel Directeur C.M.S.A. des Bouches-du-Rhône
<i>Secrétaire Général</i>	Monsieur RIMBAUD Pierre Sous-Directeur C.R.A.M. du Sud-Est
<i>Trésorier</i>	Monsieur DURBEC Robert Ex Fondateur de Pouvoir CRAM-SE et F.O.S.S.S.E.
<i>Trésorier adjoint</i>	Monsieur PACCINI Gilbert Sous-Directeur C.P.C.A.M. des Bouches-du-Rhône
<i>Secrétaire Général adjoint</i>	Monsieur PETRIZZI Vincent Président du C.A. de la C.R.P.I. de la Côte d'Azur
<i>Conseillers</i>	Madame CHABAS Geneviève Directeur U.R.S.S.A.F. et C.I.P.A.M. des Bouches-du-Rhône Monsieur CHAUSSET Michel Directeur A.V.A des Bouches-du-Rhône Monsieur MAGALON André Directeur Honoraire ORGANIC du Var Monsieur SLAMA Jean-Charles Directeur C.A.F. des Bouches-du-Rhône Monsieur BERNABLE Alain Directeur Société de Secours Minière du Midi - Gardanne -

Administrateurs

Monsieur ARCEGA Gérard Directeur C.P.A.M. et F.A.S.S. de Vaucluse
Monsieur BONNERY Jean-Pierre Directeur C.M.S.A. des Alpes-Maritimes et du Var

Monsieur CESSON Jean-Paul
Directeur C.A.F des Alpes-Maritimes

Monsieur DOUCIERE Jean
Directeur U.R.S.S.A.F. de Vaucluse

Monsieur MESTRE Jean-Louis
Professeur à l'Université Aix-Marseille III

Monsieur MIRALLES Jean-François
Directeur C.P.C.A.M. des Bouches-du-Rhône

Monsieur NINIO Jacob
Administrateur ORGANIC Alpes - Côte d'Azur - Corse

Monsieur TAUTY Bernard
Administrateur Société de Secours Minière du Midi - Gardanne

Monsieur THIERRY Jean-Louis
Directeur C.R.A.M. du Sud-Est

Composition du Conseil Scientifique
--

Président

Monsieur BONIFAY Charles

Vice-Président

Monsieur VERNIER Olivier

Madame CHABAS Geneviève

Madame KNIBIEHLER Yvonne
Professeur émérite des Universités

Madame LE BELLEGOU Geneviève
Ancien Sénateur du Var

Madame MALAUSSENA Janine
Directeur Honoraire d'Hôpital

Madame RICHARD Eliane
Maître de Conférences Honoraire Université de Provence

Monsieur BARRAU Patrick
Maître de Conférences Université de la Méditerranée
Directeur Institut Régional du Travail

Monsieur BERTRAND Régis
Professeur à l'Université de Provence

Monsieur le Docteur DESANTI Etienne
Professeur émérite Faculté de Médecine Aix-Marseille

Monsieur ECHINARD Pierre
Professeur - Marseille

Monsieur LACROIX Jean-Bernard
Directeur des Services des Archives des Alpes-Maritimes

Monsieur MERLE René
Professeur - Toulon

Monsieur MESTRE Jean-Louis

Monsieur THOLOZAN Olivier
Maître de Conférences Université Aix-Marseille III

COMITE D'HISTOIRE DE LA SECURITE SOCIALE DE LA REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

PRIX DE RECHERCHES

Sur proposition du Conseil scientifique, le Conseil d'Administration du Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale de la Région PACA a approuvé le 24 juin 1999 le principe d'un concours destiné à encourager la recherche régionale en histoire de la protection sociale et en histoire de la sécurité sociale et d'aider leur diffusion.

Règlement

Article 1

Un prix de la recherche universitaire d'un montant de 2500 Euros récompensera une recherche universitaire (Thèse, mémoire de DEA, mémoire de maîtrise ...) portant sur un sujet régional intéressant la protection sociale au sens large, du Moyen âge à nos jours et soutenu en priorité devant une université ou un établissement d'enseignement supérieur de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Article 2

Un autre prix de recherche d'un montant de 2500 Euros récompensera une recherche sur un sujet d'histoire de la sécurité sociale en région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Article 3

Peuvent concourir les auteurs de travaux rédigés en français et dactylographiés dont la date de soutenance, d'édition ou de rédaction est postérieure à 1995.

Article 4

Un jury désigné par le conseil scientifique évaluera les travaux et attribuera les prix .

Article 5

La date limite de dépôt de candidature et de l'envoi des travaux en double exemplaire est fixée au 31 octobre 2003.

**Tout dépôt de candidature, toute correspondance, toute demande de renseignement
sont à adresser au :**

**Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale de la région PACA
Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-est
35, rue George - 13005 - MARSEILLE ☎ 04 91 85 85 17**

Le Président
Charles BONIFAY
Directeur honoraire
de L'URSSAF des BdR

Le Vice - Président
Olivier VERNIER
Secrétaire Général
Centre d'Histoire du Droit
Université Nice Sophia Antipolis

Le Secrétaire Général
Pierre RIMBAUD
Sous - Directeur
CRAM - SE

Le Trésorier
Robert DURBEC
Ancien Fondé de Pouvoir
CRAM - SE & F.O.S.S - S.E

COTISATION ANNUELLE :

Organismes : 150 €

Adhérents à titre individuel : 15 €



BULLETIN D'ADHESION

COTISATION ANNUELLE :

Organismes : 150 €

Adhérents à titre individuel : 15 €

M. ou Organisme :

Adresse :



..... Code Postal Ville

Déclare adhérer au Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale de la région

Provence - Alpes - Côte d'Azur

et verse la cotisation annuelle de€

par chèque libellé à l'ordre du Comité.

Date :

.....

Signature

A adresser, avec votre règlement, au Secrétaire Général :

Monsieur Pierre RIMBAUD

Sous - Directeur

Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est

35, rue George - 13385 MARSEILLE Cedex 20



*Le Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
remercie vivement Monsieur Jean-Louis THIERRY
et les Services de la C.R.A.M. du Sud-Est
pour le concours qu'ils ont apporté
dans la réalisation de ce périodique.*

